

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): La Compagnie générale des asphaltes contre la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève; passage du chemin de fer dans la mine de Seyssel; question de compétence; déclinatoire. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Mémoires du maréchal Marmont, duc de Raguse; les héritiers du prince Eugène contre M. Perrotin, éditeur; demande en insertion de documents rectificatifs; jugement. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.): Concierge et locataire; adresse nouvelle du locataire; dommages-intérêts; responsabilité du propriétaire. — Tribunal de commerce de la Seine: Les chemins de fer romains; répartition des actions; MM. Sébastien de Neuville et C^e, Garry et Renaud contre MM. J. Mirès et C^e.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Allier: Assassinat d'un garde; deux accusés; suicide de l'un d'eux dans la prison; condamnation à mort.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audiences des 21 et 24 juillet.

LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ASPHALTES CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LYON À GENÈVE. — PASSAGE DU CHEMIN DE FER DANS LA MINE DE SEYSSSEL. — QUESTION DE COMPÉTENCE. — DÉCLINATOIRE.

Lorsqu'un chemin de fer traverse une mine, précédemment concédée, sans qu'il ait été procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la mine, c'est aux Tribunaux civils et non aux Tribunaux administratifs que les concessionnaires de la mine doivent s'adresser pour faire cesser l'indue possession de la compagnie du chemin de fer et pour faire régler l'indemnité qu'ils prétendent.

Le chemin de fer de Lyon à Genève traverse dans le département de l'Ain les communes de Chanay et de Surjoux, comprises dans le canton de Seyssel. C'est dans l'enclave de ces communes que se trouve située la mine de Pyrimont-Seyssel, qui est la propriété de la compagnie générale des asphaltes.

La compagnie du chemin de fer a fait procéder à l'expropriation de la superficie du sol nécessaire à l'établissement de sa voie; mais l'expropriation n'a pas, à ce qu'il paraît, porté sur le tréfonds qui appartient aux propriétaires de la mine. Or, le chemin de fer, dans plusieurs endroits situés au-dessus de la mine, passe en déblai; ses ouvriers, en creusant la tranchée nécessaire à son passage, rencontrent les affleurements de la mine et la roche asphaltique. On aurait néanmoins continué les travaux sans se préoccuper de régulariser la situation vis-à-vis des concessionnaires de la mine.

La compagnie générale des asphaltes fit rédiger des procès-verbaux constatant l'invasion du chemin de fer dans les travaux de la mine; et après avoir vainement demandé à la compagnie de Lyon à Genève le règlement de son indemnité, elle l'assigna devant le Tribunal de la Seine pour réclamer les dommages-intérêts auxquels lui donnaient droit ces actes de violence; puis, dans des conclusions additionnelles, elle a demandé le règlement par le Tribunal de l'indemnité qui lui était due pour l'éviction qu'elle avait à subir, si mieux n'aimait la compagnie du chemin de fer faire convoquer un jury d'expropriation pour prononcer sur cette réclamation.

Cette demande, le chemin de fer a opposé une exception d'incompétence. Sur cette exception est intervenu, le 20 novembre 1856, un jugement du Tribunal ainsi conçu :

« Attendu qu'il ne s'agit, dans l'espèce, ni d'extraction de matériaux, ni d'occupation temporaire de terrains; qu'ainsi, l'art. 28 du cahier des charges du chemin de fer de Lyon à Genève n'est nullement applicable;

« Attendu que l'art. 31 de ce même cahier des charges, prévoyant le fait qui s'est depuis réalisé, donne à l'autorité administrative le droit de régler les mesures à prendre pour concilier sur le parcours de la ligne l'établissement des chemins de fer avec l'exploitation de mines qui auraient été antérieurement concédées;

« Mais que la compagnie du chemin de fer ne justifie pas qu'en exécution de cet article elle ait sollicité et obtenu de l'autorité administrative les mesures ainsi prévues pour faire régler les droits réciproques de la mine de Seyssel et du chemin de fer;

« Qu'avant l'accomplissement de ces formalités, la compagnie du chemin de fer ne pouvait s'emparer du sol dépendant de la mine de Seyssel, lequel n'a point été compris dans l'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Attendu que, dans ces circonstances, le directeur de la compagnie de Seyssel a pu saisir les Tribunaux civils de son action en indemnité et en dommages-intérêts pour l'envahissement de sa propriété;

« Sans avoir égard à l'exception d'incompétence dont les parties de Guidou (la compagnie du chemin de fer) sont déboutées;

« Ordonne qu'il sera plaidé au fond et continué à cet effet la cause au mois. »

M^e Mathieu, son avocat, demandait la réformation du jugement. Il soutenait d'abord en fait que la compagnie des asphaltes avait reconnu elle-même que le dommage causé à son exploitation minière n'était pas de nature à être appréciée par la juridiction chargée de prononcer sur les expropriations; qu'en effet, elle avait comparu devant le jury pour plusieurs portions de superficie dont elle était propriétaire; qu'elle n'avait pas demandé alors que l'on statuât sur l'expropriation de la mine et qu'elle s'était bornée à faire des réserves; que ces réserves indiquaient qu'elle se proposait de porter la question relative à la mine devant une autre juridiction, c'est-à-dire, suivant l'avocat, devant le conseil de préfecture qui, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, est, seul compétent pour prononcer sur les dommages causés par des travaux publics.

M^e Mathieu invoquait ensuite les articles 28 et 31 du cahier des charges de la compagnie de Lyon à Genève qui sont ainsi conçus :

« Art. 28. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empièchement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements approuvés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'Administration.

« Art. 31. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'Administration déterminera les mesures à prendre pour que l'exploitation du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie. »

Cet article n'était-il pas attributif de juridiction et ne donnait-il pas compétence à l'autorité administrative? D'ailleurs, le jugement avait fait une erreur en disant que le chemin de fer n'avait pas sollicité les mesures prescrites par cet article. L'avocat justifiait par plusieurs lettres que les ingénieurs s'étaient adressés à ce propos à M. le préfet de l'Ain.

Il soutenait ensuite que le passage du chemin de fer dans la mine ne causait pas aux concessionnaires une véritable éviction; que ce n'était qu'une question de dommage permanent, et il rappelait que la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation était unanime aujourd'hui pour reconnaître sur ce point compétence aux Tribunaux administratifs. Il distinguait entre la propriété des mines et celle des autres immeubles, et il disait que si les mines sont des propriétés immobilières, ce sont des propriétés d'une nature spéciale; que le concessionnaire n'a pas autre chose qu'un droit de recherche et qu'un droit d'exploitation du minerai découvert; que l'empêcher d'user de la concession, ce n'est pas l'expropriation, car il n'est pas le propriétaire de tout le tréfonds, mais mûre à sa jouissance, et qu'alors ce n'est réellement qu'une question de dommages.

Après la plaidoirie de M^e Mathieu, M. l'avocat-général Portier a présenté au nom de M. le préfet de la Seine un déclinatoire tendant à confondre, et il a conclu à l'admission de ce déclinatoire et à l'infirmité du jugement.

M^e Duverdy, au nom de la compagnie générale des asphaltes, a soutenu le bien jugé de la sentence attaquée. Il s'est attaché à démontrer que l'action de cette compagnie avait pour but d'obtenir la cessation et la réparation d'une atteinte à sa propriété. La compagnie des asphaltes n'a pas, devant le jury d'expropriation, reconnu que la question relative à la mine relevait d'une autre juridiction. Elle n'a demandé d'indemnité que pour les portions de surface qu'on lui prenait, parce que alors on ne savait pas que, dans le cours des travaux, le chemin de fer rencontrerait la roche asphaltique, et que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, on ne pouvait pas saisir le jury d'une atteinte à la propriété future et éventuelle; qu'il fallait que l'éviction à subir fut actuelle et certaine. Or, il n'y avait, lors des opérations du jury, rien de certain quant à la mine.

Aux articles 28 et 31 du cahier des charges du chemin de fer, l'avocat répondait que l'article 28 ne s'occupait que d'extraction de matériaux et d'occupation temporaire; que ce n'était pas l'espèce, suivant lui; l'article 31 ne réglait pas la compétence; il disait que le préfet prescrirait des mesures, mais il laissait à la juridiction ordinaire le soin d'apprécier les conséquences de ces mesures quant à la modification des droits des parties. D'ailleurs le cahier des charges contenait aussi un article 27 conçu en ces termes :

« Tous les terrains destinés à servir au chemin de fer et à toutes ses dépendances, tels que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'Administration de la loi du 3 mai 1841. »

Or, la demande de la compagnie des asphaltes tend à obtenir l'application de cet article; elle est donc de la compétence des Tribunaux civils. En effet, elle articule qu'on a pénétré dans la mine, bouleversé ses affleurements, que la voie de fer est posée sur des parties de roche asphaltique, ce qui a pour conséquence d'incorporer à la voie de fer une partie de la mine. C'est donc une véritable question d'éviction et d'expropriation. La mine devient un emplacement sur lequel la voie est établie; or, cet emplacement, aux termes de l'art. 27 du cahier des charges, devait être payé par la compagnie de Lyon à Genève.

A l'appui de ce système, l'avocat citait un arrêt rendu par les chambres réunies de la Cour de cassation le 3 mars 1841, à propos du passage du chemin de fer de Saint-Etienne dans les mines de Couzon; un autre arrêt de 1833 (rapporté au Journal du Palais, t. 1, 1834, p. 9); et enfin un arrêt du Conseil d'Etat du 18 avril 1837, par lequel il avait annulé un conflit élevé par le préfet de l'Ain dans une affaire relative au passage du chemin de fer de Lyon à Genève dans une carrière située également dans le canton de Seyssel; cet arrêt avait décidé que l'appréciation de l'indemnité due au carrier était de la compétence des Tribunaux civils.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, statuant sur l'appel et sur le déclinatoire tendant à confondre;

« Considérant que les conclusions de Baboneau dans la requête et l'exploit introductif d'instance avaient pour objet la réparation sous diverses formes et par des moyens divers de dommages soi-disant causés par la construction du chemin de fer de Lyon à Genève, à l'exploitation des mines de Pyrimont-Seyssel; qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, l'ap-

préciation de ces dommages et la détermination des divers modes de réparation dont ils sont susceptibles appartiendraient exclusivement au conseil de préfecture;

« Que vainement, pour attirer le litige devant le Tribunal civil, on exciperait de ce que la compagnie du chemin de fer n'aurait ni sollicité ni obtenu les mesures que l'article 31 du cahier des charges autorise l'Administration publique à prendre pour prévenir ou faire cesser les dommages dont on se plaint; qu'en fait, et quant à la sollicitation, le grief n'est pas fondé; que l'Administration deux fois provoquée par la compagnie du chemin de fer s'est arrêtée en dernier lieu devant la litispendance, et que d'ailleurs des considérations de ce genre ne peuvent exercer aucune influence sur l'application des règles de compétence;

« Mais considérant que, par des conclusions additionnelles, signifiées au cours de l'instance, le 19 novembre 1836, Baboneau, en précisant la nature des faits d'extraction et les faits d'usurpation signalés dans les actes introduits de l'instance, a nettement articulé que la compagnie du chemin de fer avait poussé ses déblais dans la mine et enlevé des matières bitumineuses pour établir son chemin, et qu'elle avait posé ses rails sur les roches asphaltiques qui sont la propriété des concessionnaires de Pyrimont-Seyssel; que ces faits, s'ils étaient prouvés, constitueraient non un simple dommage, mais une atteinte directe à la propriété et une éviction partielle du tréfonds antérieurement concédé à la compagnie de Pyrimont-Seyssel;

« Que le litige renfermé dans les limites de l'éviction et de l'expropriation, et que c'est dans ces termes qu'il a été retenu par le jugement;

« Que, s'agissant uniquement d'une question de compétence, la Cour n'a pas à rechercher si le fait de l'éviction est constant, ni, dans le cas de l'affirmative, si la portion du tréfonds définitivement occupée par le chemin de fer est comprise dans les expropriations diligentes par la compagnie du chemin de fer et dont elle exerce, ou bien si, comme le prétend Baboneau, elle en a été formellement exceptée par la réserve des terrains asphaltiques insérée dans les actes mêmes d'expropriation; que ces questions doivent être réservées au juge du fond;

« Sans s'arrêter au déclinatoire, confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 24 juillet.

MÉMOIRES DU MARÉCHAL MARMONT, DUC DE RAGUSE. — LES HÉRITIERS DU PRINCE EUGÈNE CONTRE M. PERROTIN, ÉDITEUR. — DEMANDE EN INSERTION DE DOCUMENTS RECTIFICATIFS. — JUGEMENT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 18, 25 juin, 3 et 18 juillet.)

L'art. 1382 du Code Nap. est applicable à l'auteur ou à l'éditeur d'un ouvrage historique, lorsque cet ouvrage renferme des faits controuvés témérairement avancés.

A la différence des lois spéciales sur la presse, l'art. 1382 du Code Nap. ne soumet pas seulement le demandeur à l'obligation d'établir le préjudice, mais aussi à constater la fausseté du fait allégué.

L'honneur des familles autorise les héritiers de la personne victime de ces assertions erronées à établir judiciairement la fausseté des accusations dont elle a été l'objet.

Le Tribunal a rendu ce matin, à l'ouverture de l'audience, son jugement dans cette affaire, qui depuis un mois préoccupait si vivement l'opinion publique.

Voici les termes de cette décision :

« Le Tribunal donne acte de la reprise d'instance de S. A. le duc de Wurtemberg, au nom de ses enfants mineurs; et reçoit S. M. la reine de Suède et de Norvège et S. M. l'impératrice du Brésil parties intervenantes;

« Et, statuant au fond :

« Attendu que, dans différents passages du tome VI des Mémoires du maréchal Marmont, duc de Raguse, il est énoncé que le prince Eugène de Beauharnais aurait, en 1813, reçu de l'empereur Napoléon l'ordre d'évacuer l'Italie et d'amener ses troupes en France; qu'il aurait désobéi dans un but d'ambition personnelle, et contribué ainsi plus qu'aucun autre à la catastrophe de 1814;

« Attendu que l'inexactitude de cette assertion est démontrée jusqu'à l'évidence par les pièces soumises au Tribunal, telles qu'elles ont été recueillies par les soins du sieur Planat de la Faye, pièces dont l'authenticité ne saurait être contestée;

« Qu'elles établissent que la correspondance de l'empereur Napoléon a prévu le cas où le prince Eugène devrait se retirer sur les Alpes, jamais il n'a été donné l'ordre d'évacuer l'Italie et de ramener les troupes en France;

« Que les instructions et les ordres de l'empereur ont été religieusement suivis et exécutés par le prince qui, loin de sacrifier les intérêts de la France à son ambition personnelle, repoussa toutes les avances qui avaient pour objet de séparer sa cause de celle de sa patrie; que l'empereur a reconnu lui-même la fidélité du prince jusque dans les derniers jours de la lutte, et qu'ainsi toute la conduite du prince Eugène a donné la preuve constante de sa loyauté et de son dévouement;

« Attendu que l'honneur des pères étant le plus précieux patrimoine des familles, on ne saurait dénier aux enfants du prince Eugène le droit d'établir judiciairement la fausseté des accusations dont il a été l'objet;

« Attendu que c'est à tort que Perrotin a prétendu que l'action formée contre lui ne reposerait sur aucune base légale;

« Qu'en effet les lois spéciales qui ont pour objet de régler les peines applicables au délit de diffamation et d'injures commis par la voie de la presse n'ont point enlevé aux parties diffamées ou à leurs représentants l'action civile résultant du principe général consacré par l'article 1382 du Code Napoléon, qui oblige l'auteur de la faute à réparer le préjudice qu'il a causé;

« Que cet article, à la différence des lois sur la presse, ne soumet pas seulement le demandeur à établir le préjudice résultant de la diffamation, qu'il l'oblige en outre à constater la fausseté du fait allégué, ce qui constitue la faute sans laquelle il n'y aurait pas d'action; mais que par cette condition elle-même, la poursuite, loin de nuire aux intérêts de l'histoire, lui fournit les moyens d'établir la vérité sans laquelle l'histoire ne mérite plus son nom;

« Que c'est dans l'intérêt de la vérité qu'on reconnaît à l'histoire le droit de formuler librement son appréciation sur les hommes et sur les événements; mais que les franchises et les immunités de l'histoire ne sauraient faire perdre de vue cet objet principal, et qu'elles ne peuvent autoriser l'écrivain à avancer témérairement des faits controuvés et en contradiction avec les témoignages les plus graves, et à baser sur ces assertions inexactes des jugements qui portent atteinte à la considération des personnes auxquelles ces faits sont imputés;

« Attendu qu'il est constant que, dans les passages repro-

duits de ses Mémoires, le duc de Raguse s'est écarté du respect dû à la vérité;

« Attendu que Perrotin, en éditant les Mémoires du maréchal, s'est rendu responsable de la faute de leur auteur;

« Attendu, quant à la réparation, que la seule qui soit demandée est la manifestation de la vérité; que Perrotin lui-même a approuvé la manifestation de la demande et la gravité des preuves produites, puisqu'il en a déjà publié une partie dans la suite de l'ouvrage; mais que, d'une part, cette insertion a été incomplète; que, d'autre part, ce n'est que dans le 9^e volume qu'il a placé la rectification des inexactitudes contenues dans le 6^e volume; qu'enfin Perrotin, ayant annoncé que cette rectification n'était due qu'à sa propre volonté, les enfants du prince Eugène de Beauharnais ont accompli leur devoir en portant leur protestation devant les Tribunaux, afin qu'elle fût aussi publique que la réparation;

« Par ces motifs,

« Ordonne que Perrotin sera tenu d'insérer dans tous les exemplaires étant à sa disposition du 6^e volume des Mémoires du duc de Raguse, ainsi que dans toutes les autres éditions de cet ouvrage qui seraient ultérieurement publiées, les trente-trois documents recueillis par Planat de la Faye, sans autre retranchement que celui de la partie de la phrase du deuxième alinéa de la lettre du roi de Bavière, datée du 11 avril 1814, où il est dit: « Marmont est passé chez nous; » cette phrase devant être remplacée par des points;

« Dit que cette insertion sera précédée de la notice ci-après: « En exécution d'un jugement du Tribunal civil de la Seine,

« produits par la famille du prince Eugène de Beauharnais, « parce qu'ils sont de nature à rectifier les allégations émanées du duc de Raguse, sur la conduite du prince dans les années 1813 et 1814. »

« Sinon, et faute par Perrotin d'exécuter le présent jugement dans le mois de ce jour, autorise les demandeurs à faire saisir tous exemplaires qui ne porteraient pas les rectifications et insertions ordonnées;

« Et condamne Perrotin aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 22 juillet.

CONCIERGE ET LOCATAIRE. — ADRESSE NOUVELLE DU LOCATAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Le concierge qui refuse d'indiquer la nouvelle adresse d'un locataire récemment démenagé peut être condamné à des dommages-intérêts, lorsqu'il y a eu de sa part mauvaise volonté.

Le propriétaire de la maison est civilement responsable du refus de son concierge.

Cette question, qui présente un grand intérêt pour la population parisienne, se produisit devant la 5^e chambre du Tribunal dans les circonstances suivantes :

M^e Marnier, avocat d'un sieur Blanc, locataire, exposait que son client était négociant, qu'il demeurait rue de la Tonnelnerie, n^o 3, et qu'au 15 avril dernier il avait démenagé pour aller habiter rue du Château-d'Eau; que le jour même du démenagement une dénonciation de protêt avait été faite rue de la Tonnelnerie, le concierge avait déclaré que le sieur Blanc était parti sans indiquer sa nouvelle adresse. Par suite de cette déclaration, la dénonciation du protêt a dû être faite au parquet; informé de ce fait, le sieur Blanc a écrit au concierge pour l'engager à donner son adresse et à éviter des déclarations mensongères. Cependant le concierge n'en a pas moins persisté à refuser de donner l'adresse. A la date du 23 avril, un huissier envoyé par M. Blanc s'est présenté à son ancien domicile; il a demandé au concierge de lui indiquer le nouveau domicile de ce négociant, et, sur le refus du concierge, il a dressé procès-verbal. C'est par suite de ces faits qu'une demande en dommages-intérêts a été introduite contre le sieur Savard, concierge, et contre le sieur Thiébaud, propriétaire. En droit, le bien fondé de sa demande est incontestable; il est d'usage à Paris que les concierges donnent l'adresse des locataires démenagés; les nécessités du commerce et des autres relations exigent qu'il en soit ainsi. C'est la conséquence de la location qui survit à la location elle-même. D'ailleurs l'art. 1382 serait applicable au concierge qui, possédant l'adresse d'un locataire, déclare que ce dernier est parti sans indiquer son nouveau domicile, car il représente ainsi le locataire comme cherchant à se cacher, et cause à son crédit un notable préjudice.

M^e Esquire répondait pour le propriétaire et le concierge qu'il n'était pas établi que M. Blanc ait, avant son départ, remis sa nouvelle adresse au concierge; qu'il n'y avait eu de sa part aucune mauvaise volonté, et qu'en conséquence il ne saurait y avoir lieu à des dommages-intérêts.

Mais le Tribunal a condamné le concierge et le propriétaire, comme civilement responsable, à payer au locataire la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Frédéric Lévy.

Audience du 23 juillet.

LES CHEMINS DE FER ROMAINS. — RÉPARTITION DES ACTIONS. — MM. SÉBASTIEN DE NEUVILLE ET C^e, GARRY ET RENAUD CONTRE MM. J. MIRÈS ET C^e.

Les souscripteurs d'actions des chemins de fer romains qui ont accepté les actions qui leur ont été attribuées par la répartition arrêtée par MM. Mirès et C^e, et qui ont reçu le remboursement de l'excédant de leurs versements, sont non-recevables à critiquer le mode de répartition.

La souscription des chemins de fer romains a déjà donné lieu à un grave procès dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 15 mai dernier. On se rappelle que MM. Deslandes et Girard, souscripteurs l'un de 500, l'autre de 600 actions, et qui n'en avaient obtenu qu'un petit nombre dans la répartition faite par MM. Mirès et C^e, ont demandé devant le Tribunal de commerce la nullité de la répartition et une attribution d'actions au prorata des souscriptions reçues jusqu'au 8 avril. Un jugement du 14 mai a accueilli cette demande, et renvoyé les parties devant un arbitre-rapporteur pour établir la répartition sur de nouvelles bases. L'appel de ce jugement est en ce moment soumis à la Cour impériale de Paris.

MM. Sébastien de Neuville et C^e, Garry et Renaud, qui ont reçu les actions qui leur ont été attribuées par la première répartition et le remboursement de l'excédant de leurs versements, après avoir protesté par acte extra-judi-

cière du 30 avril contre la répartition, ont assigné MM. Mirès et C^e pour obtenir, comme MM. Deslandes et Girard, une attribution d'actions au prorata des actions souscrites au 8 avril dernier. Ils soutenaient que l'acceptation des actions qui leur ont été attribuées était le résultat d'une erreur; qu'ils avaient dû croire que la répartition avait été faite également et loyalement entre tous les souscripteurs; que le jugement du 14 mai devait profiter à tous, que la position devait être la même, et qu'on ne pouvait admettre qu'une partie des souscripteurs recevait 45 ou 50 pour 100 de leur souscription, tandis que les autres ne recevaient que 5 ou 10 pour 100.

MM. Mirès et C^e répliquaient que c'était en parfaite connaissance de cause que MM. de Neuville et consorts avaient accepté les actions qui leur avaient été attribuées; que des avis insérés dans différents journaux, notamment dans le *Constitutionnel* et le *Journal des Chemins de fer*, avaient fait connaître à plusieurs reprises le mode de répartition adopté; qu'il y avait à cet égard un véritable contrat qui liait toutes les parties.

Après avoir entendu M^e Rey et Froment pour les demandeurs, et M^e Schayé pour MM. Mirès et C^e, le Tribunal a statué en ces termes en ce qui touche MM. de Neuville et C^e :

« Attendu que, pour motiver leurs prétentions, Neuville et C^e excipent d'un jugement rendu par ce Tribunal à la date du 14 mai dernier, entre Mirès et C^e et les sieurs Deslandes et consorts, lequel jugement a décidé que Mirès et C^e seraient tenus vis-à-vis de leurs adversaires de faire la répartition des actions des chemins de fer romains au prorata de leur souscription;

« Que, de leur côté, Mirès et C^e, pour répondre à cette prétention, entendent se prévaloir d'un contrat librement accepté et exécuté par les demandeurs;

« Qu'il s'agit donc d'apprécier le bien ou mal fondé de ces prétentions respectives;

« Attendu qu'après avoir annoncé au public l'émission des actions des chemins de fer romains, Mirès et C^e ont, à la date du 27 avril et jours suivants, fait insérer dans différents journaux le mode de répartition qu'ils entendaient suivre;

« Qu'ensuivant qu'ils ont eu pris connaissance de cet avis, les demandeurs ont envoyé leur garçon de recette chez Mirès et C^e; qu'il a été remis audit garçon de recette trente actions des chemins de fer romains, et qu'il lui a été restitué la différence existant entre le versement effectué lors de la souscription des 600 actions par les demandeurs et le chiffre définitif des versements alloués aux trente actions à lui attribuées;

« Attendu que ce mode de répartition a été accepté par Neuville et C^e sans observations ni réserves, que c'est seulement à la date du 14 mai, que Neuville et C^e ont fait cette acceptation sans réserves, que, par acte extra-judiciaire, ils ont protesté contre le mode de répartition de Mirès et C^e; que cette protestation n'a été suivie d'aucune instance depuis le 30 avril jusqu'au 22 mai suivant, c'est-à-dire que l'instance actuelle n'a été formée que lorsque le jugement dont on excipe a été rendu par le Tribunal;

« Attendu qu'en droit, les conventions font la loi des parties toutes les fois qu'elles sont librement acceptées par elles et qu'elles n'ont rien de contraire à la morale et à l'ordre public; que, dans l'espèce, il ne s'agit que d'un contrat commercial intervenu entre commerçants ayant les uns et les autres la libre disposition de leurs intérêts;

« Que si, effectivement, Neuville et C^e croyaient avoir le droit de discuter le mode de répartition de Mirès et C^e, ils étaient, comme Deslandes et consorts, libres de s'adresser à justice pour le faire réformer, ce qu'ils n'ont pas fait; qu'il s'ensuit donc que l'acte de répartition, Neuville et C^e ne sauraient actuellement, et seulement en vue de profiter des chances de la spéculation, demander la nullité du contrat intervenu entre eux et Mirès et C^e;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu que, de ce qui précède, il n'y a lieu de faire droit à ce chef de demande;

« Par ces motifs,

« Déclare Neuville et C^e mal fondés dans leur demande avec dépens. »

Des jugements dans les mêmes termes ont été rendus dans les affaires de MM. Renaud et Garry.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Burin-Desrosiers, conseiller à la Cour impériale de Riom.

Audience du 20 juillet.

ASSASSINAT D'UN GARDE. — DEUX ACCUSÉS. — SUICIDE DE L'UN D'EUX DANS LA PRISON. — CONDAMNATION A MORT.

Les circonstances du crime qui, au mois de janvier dernier, avait jeté l'épouvante dans le canton de Dompierre, sont venues se dérouler devant le jury pendant cette session.

Lors de la découverte du crime, la justice avait primitivement arrêté trois individus que l'opinion publique désignait comme les auteurs de l'attentat; c'était 1^o un nommé Manciau, qui s'étrangla deux jours après son arrivée dans la prison de Moulins; 2^o Mathieu Gaillard, qui, après une instruction, fut mis en liberté, parce qu'il n'y avait pas contre lui de charges suffisantes; 3^o et enfin Gaspard Martinau, qui, lui aussi, essaya de se donner la mort en se précipitant dans une rivière lorsqu'il se vit sur le point d'être arrêté; mais le froid glacial de l'eau à l'époque où il tenta de se noyer le rappela au sentiment de sa conservation, et il comparut seul aujourd'hui devant le jury sous le poids d'une accusation capitale. Gaspard Martinau est un homme de cinquante-huit ans, d'une taille moyenne, d'une physionomie qui semblerait annoncer la bonhomie quand on le voit pour la première fois, mais quand il lève ses épais sourcils et qu'on aperçoit ses yeux perçants et mobiles, sa figure prend une expression de ruse et de méchanceté qui rend croyables tous les faits que l'accusation met à sa charge.

Vu la longueur présumée des débats, M. le président ordonne l'adjonction d'un juré supplémentaire.

Le siège du ministère public est occupé par M. de Payan, procureur impérial. La défense de l'accusé est confiée à M^e Patissier, du barreau de Moulins.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation conçu en ces termes :

Le 22 janvier 1857, vers deux heures ou deux heures et demie du soir, Bourre, garde particulier de M. Martin, juge à Moulins, quitte son domicile en disant à sa fille qu'il va au bois Chollel, sis sur la commune de Saligny; il lui recommande de préparer la soupe pour cinq heures, parce qu'il a l'intention de ne pas rentrer tard. Plusieurs témoins le voient entre trois et quatre heures sur la route directe de Saligny au bois Chollel, vers lequel il se dirige.

Depuis, nul n'a vu vivant l'infortuné Bourre. Martinau lui-même l'avait rencontré devant la loge Villon, à moitié chemin de Saligny au bois Chollel. Ce même jour-là, l'accusé est resté de onze heures du matin à deux heures du soir environ chez un nommé Rouilly à Bouvane, et c'est sans doute à son retour qu'il se croisa avec le garde; car, revenu à son domicile, un témoin lui entend dire qu'il vient de rencontrer Bourre, et qu'il part pour aller chercher Manciau qui battait du blé à Lacheneau, distant d'un kilomètre environ du village des Sapins et du bois Chollel. Mais avant d'aller joindre Manciau, il annonce encore dans une maison où il n'entre qu'un instant, à quatre heures, qu'il va à Lacheneau et qu'il n'a pas le temps de se chauffer; il est alors armé d'une hache, puis, à six heures du soir, il arrive chez un nommé Pledit au village des Rameaux.

Dans cet intervalle de temps, de quatre heures à six heures, alors qu'il vient d'avouer qu'il a rencontré Bourre se rendant au bois Chollel, qu'il s'est armé d'une hache et qu'il va chercher Manciau, nul ne voit Martinau et l'accusé ne peut rendre compte de l'emploi de son temps.

De son côté, Manciau, qui a été occupé à battre du blé à Lacheneau, depuis le matin jusqu'au soleil couché, part à la nuit et ne rentre à son domicile que beaucoup plus tard qu'il en a l'habitude. C'est ce que sa femme finit par avouer à un témoin, après avoir déclaré le contraire à la justice.

Martinou passe la soirée chez Manciau; ils conviennent d'aller dans la nuit au bois Chollel. A neuf heures du soir, l'accusé rentre chez lui, mais à onze heures un témoin l'entend sortir. Pendant cette même nuit du 22 au 23 janvier, il va réveiller Mathieu Gaillard et lui propose de l'accompagner au bois; sur son refus, il part avec Manciau et se rend au taillis Chollel. Ils rentrent à leur domicile avant le jour, apportant l'un et l'autre une charge de bois; puis on entend Martinou en scier et en fendre dès le matin du 23 janvier.

Cependant la famille de Bourre, qui ne le voit pas revenir, pense d'abord que, retenu par les mauvais temps, il se sera réfugié dans quelque maison; mais cette absence se prolongeant toute la nuit, elle s'en inquiète et, le matin du 23 janvier, elle fait prendre des renseignements sur la route qu'il a pu parcourir, sans obtenir aucun indice sur ce qu'il est devenu.

Mais, vers sept heures, les femmes Manciau, Mathieu Gaillard et Demeur vont maraudeur, suivant leur habitude, au bois Chollel. Au moment d'y entrer, elles découvrent dans un champ appelé la Bruyère du Chollel, à trois mètres du fossé qui sépare ce champ du bois, une mare de sang, et à très peu de distance elles aperçoivent dans le fossé la main d'un cadavre; le reste du corps est caché.

Effrayées de leur découverte, elles reviennent précipitamment au village des Sapins, où elles rencontrent Martinou; elles lui racontent ce qu'elles viennent de voir. « Vieux malheureux, qui avez été au bois la nuit, lui dit le Demeur, vous cherchez donc à nous mettre dans l'embarras? — Qu'est-ce que vous risquez, réplique-t-il, ce n'est pas en jeu que l'avez fait! » Et comme la femme Mathieu Gaillard dit qu'il faut en prévenir le maire, il leur recommande de ne pas parler et de rester tranquille; puis il ajoute : « L'autorité le trouvera bien, vous n'avez pas besoin de l'en prévenir, parce qu'on dirait que c'est nous qui l'avons tué... »

La découverte du cadavre et de la mare de sang ayant été rapportée à quelques voisins, Martinou renouvelle la recommandation de ne pas parler.

Vers midi ou une heure, étant chez le nommé Burtin, qui lui dit : « Bourre est donc perdu cette fois? » il ne répond pas à la question; il se frotte la jambe, prétendant qu'elle lui fait mal; il faut que Burtin lui répète une seconde fois sa question, et alors il réplique : « Je l'ai bien vu, morgue! monter hier soir, sur les trois heures et demie, du côté du bois Chollel. » Et il ajoute : « Ah! ah! c'est qu'il pourrait bien y avoir un somme dans le bois Chollel; il y en a dans ce qui est resté de l'entente! » En sortant de chez Burtin, Martinou rencontre le nommé Adhémar auquel il dit en clignant de l'œil : « Vous n'avez pas vu le père Bourre? Il se le cherche. » Sa figure était bouleversée, et le témoin pensa que si un crime avait été commis, l'accusé en était l'auteur.

Cependant les recherches que fait la famille Bourre n'ont pas été infructueuses. Vers midi, le 23 janvier, la mare de sang que les trois femmes ont vue le matin est trouvée; elle est très considérable. Entre cette mare et le fossé qui sépare le champ du taillis est le fourreau du sabre de Bourre, ainsi que le sabre qui est enfoncé dans le sol jusqu'à la garde recouvert par de la bruyère. De l'autre côté de la mare et à un mètre environ, on trouve un sabot fraîchement brisé. Le dessus est séparé du dessous, il porte huit clous au talon et dix sous le pied. Ce sabot est d'une forme étrange, il n'a pas été fabriqué dans la localité. Proche de ce sabot est un chausson en laine blanche, raccommodé avec de la laine verte; un peu de neige le couvre.

A sept mètres de là environ, dans le fossé, recouvert de terre et de bruyère, à travers lesquelles passe seulement une main, est un cadavre; c'est celui du malheureux Bourre. On remarque sur la face et sur le crâne des désordres considérables; les vêtements sont très peu ensanglantés; la blouse, le collet de la veste, la cravate et la chemise sont incisés franchement dans une étendue de huit centimètres environ, et la peau du cou, dans la partie postérieure et latérale droite correspondante à l'incision des vêtements, est elle-même incisée dans une étendue de quatre centimètres. La tête et la figure sont criblées de blessures horribles; on en compte huit sur le côté droit et à peu près autant sur le côté gauche; les unes sont des plaies béantes, les autres des ecchymoses. Les os de la face et ceux du crâne sont brisés. Ces blessures ont été faites, d'après le médecin qui a fait l'autopsie, à l'aide d'un instrument qui a agi alternativement comme corps contondant et comme instrument tranchant. Telle serait une hache dont l'assassin aurait frappé tantôt avec le taillant, tantôt avec la tête.

On découvre également, à soixante-sept mètres soixante centimètres au nord de la mare de sang, dans le même champ, sur le bord du fossé séparatif du taillis, mais en dehors du bois, la souche d'un baliveau recouvert avec de la mousse. Cette souche est fraîchement coupée et entourée d'éclats.

La justice se transporte sur les lieux et commence ses investigations le 24 janvier. Le même jour, Martinou, interrogé par une nommée Marie Jallet s'il est vrai que Bourre ait été tué; « C'est bien vrai, répond-il; ce pauvre malheureux! » Et comme le témoin lui fait observer qu'on découvrirait sans doute l'assassin, il ajoute : « Comment voulez-vous que cela se sache? personne n'a rien vu, rien entendu. » Sa figure est bouleversée, sa parole n'est pas ce qu'elle est habituellement.

Plus tard, il va à la vente des bois Gontreaux qu'on exploite; il a sa hache sous le bras; on lui demande s'il vent de l'ouvrage; « Je n'en ai pas besoin, répond-il, l'homme qui me donnerait un coup de cognée sur la tête, je lui pardonnerais. » On parle de la mort de Bourre, et un témoin remarque qu'il baisse honteusement la tête.

Manciau, de son côté, mandé à la mairie pour être entendu, est à battre du blé; lorsqu'on le prévient, son fiancé lui tombe des mains; il devient pâle; il n'a que faire d'y aller; il faut qu'on le menace de le faire arrêter pour qu'il se décide à accompagner la personne qui est venue le chercher. A la mairie, il déclare à un témoin que c'est Martinou qui a abattu l'arbre qu'ils ont apporté dans la nuit du 22 au 23 janvier. Ils se le partagent. L'accusé a pris la bitte, et lui les branches. C'est à une heure du matin qu'ils sont allés au bois; puis, se reprenant, il dit que c'est une heure avant le jour. Mais Mathieu Gaillard, qui intervient dans la conversation, dit aussi que c'est à une heure du matin que Martinou est venu frapper à sa porte; il le répétera encore le lendemain au brigadier.

Dans cette conversation à la mairie avec le témoin Charbonnier, Mathieu Gaillard fait une révélation importante; il dit spontanément, en parlant de sabot brisé trouvé sur le théâtre du crime : « C'est bien le sabot de Martinou. » Mais Manciau, qui voit combien cette déclaration est grave, s'empresse de la démentir; « Non, non, réplique-t-il, cela n'est pas. » Toutefois, ce serait bien le sabot de Martinou, car Gaillard l'affirme positivement; c'est celui que l'accusé portait habituellement quand ils allaient ensemble au bois. Plusieurs autres témoins reconnaissent également cette chaussure. Un témoin, celui qui l'a vendu à Martinou, le 10 octobre 1856, le reconnaît surtout à un signe caractéristique qui ne lui permet pas de se tromper. Martinou nie que ce sabot lui ait jamais appartenu; mais il est dans l'impossibilité de dire ce que sont devenus ceux qu'il avait achetés le 10 décembre.

Quant à Martinou, il soutient qu'ils ne sont pas allés au bois Chollel. C'est à une certaine distance du bois qu'ils auraient abattu l'arbre qu'ils ont emporté; mais à cet endroit il n'y a point de souche.

Après la saisie des haches, vers neuf heures et demie du matin, un témoin voit l'accusé tout mouillé sortir de la rivière. Il lui demande d'où il sort ainsi tout mouillé; mais l'accusé garde le silence. Quand il rentre à son domicile, sa femme lui demande s'il s'est jeté exprès à l'eau; il prétend que non, et qu'il est tombé dans le Roudon en venant au grand pont de bois, sur la grande route, ce qui était tout à fait impossible, à moins d'être complètement ivre; et il ne l'était pas. Il comprend qu'il a eu tort de donner cette explication, et, quand le procureur impérial l'interroge quelque temps après, il fait une autre version. Martinou a voulu se suicider, et l'instinct de la conservation l'a fait sortir de l'eau.

L'acte d'accusation démontre encore que les morceaux de

bois coupés par Martinou s'adaptent parfaitement à la souche restée près de l'endroit où a eu lieu le crime, et qu'ils portent les rainures faites par la hache ébréchée, et il continue ainsi :

Avant cette expertise (celle faite sur la souche et les morceaux de bois coupés), Martinou, Manciau et Mathieu Gaillard ont été arrêtés; on les conduisit en voiture à Moulins. En partant de Saligny, Martinou dit à Manciau : « Allons, mon pauvre Pierre, nous sommes déçus; c'est le chène qui nous vaut ça. — Tant pis, répondit Manciau; si nous sommes perdus, nous sommes perdus. »

Dans le trajet de Chevagnes à Moulins, Manciau fit tout bas à Gaillard une confidence encore plus importante. « Mon pauvre Mathieu, lui dit-il, je suis bien chagriné; le père Martinou me coûte bien des affaires-là. Tant pis, c'est Martinou et moi qui avons fait la faute, c'est nous qui avons commis le crime. C'est Martinou qui a engagé l'affaire. »

Lorsque l'accusé est écroué à la prison, le gardien-chef lui ayant demandé si c'était lui qui avait tué le garde, il répond : « Non, ce n'est pas moi. » Comme le témoin lui demande si c'est Manciau : « Je n'en sais rien, je n'en sais rien, réplique-t-il vivement, je ne le crois pas; nous ne nous sommes pas quittés. »

Manciau, qui jusque-là avait montré assez de fermeté, s'effraie sans doute des conséquences du crime que sa conscience lui reproche d'avoir commis, et, le lendemain de son arrivée à la prison, il est trouvé pendu dans son cachot. Il s'est suicidé.

Il est mort sans avoir régulièrement été interrogé, mais avant sa mort il a fait à sa femme une confidence accablante pour Martinou. Lorsque Manciau et Martinou furent arrivés, dans la nuit du 22 au 23 janvier, en présence du cadavre de Bourre, qui était encore dans le champ, Martinou lui aurait avoué qu'il aurait tué Bourre la veille au soir et l'aurait forcé, en le menaçant de le tuer lui-même, à transporter avec lui le cadavre dans le fossé. Que cette confidence soit complète, ou que Manciau ait voulu cacher à sa femme sa participation à l'assassinat de Bourre, maintenant que Manciau est mort, la justice n'a pas à s'en préoccuper. Elle n'a de compte à demander au sujet du crime qu'à l'accusé Martinou, car Mathieu Gaillard ayant justifié l'emploi de son temps dans la journée du 22 janvier et n'ayant pas accompagné dans la nuit Martinou et Manciau au bois Chollel, une ordonnance de non-lieu a été rendue en sa faveur.

Malgré les charges qui l'accablent, Martinou soutient être innocent du crime qui lui est imputé. A chacune des preuves que l'accusation révèle contre lui, il oppose des dénégations. Il nie même les choses les mieux démontrées. Il n'avoue qu'une seule des charges, après l'avoir longtemps repoussée; il reconnaît que l'arbre qu'il a abattu dans la nuit du 22 au 23 janvier est celui dont on a trouvé la souche à 67 mètres 60 centimètres du cadavre, dans le champ des Bruyères du Chollel. Après du fossé séparatif des taillis; mais ces dénégations ne peuvent prévaloir contre les dépositions des témoins.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Où êtes-vous né et où avez-vous habité jusqu'à votre arrestation? — R. Je suis né à Coulanges, que j'ai habité pendant trente ans; de là je suis allé à Pierrehitte, puis à Soligny, où je demeure encore.

D. Vous êtes marié, et votre femme vous a apporté du bien que vous avez dissipé? — R. Ma femme a eu une locaterie de 1,200 francs; je l'ai vendue pour racheter autre chose; mais comme ça a mal tourné, parce que je ne me portais pas bien, je n'ai plus rien.

D. Votre femme n'a pas été heureuse avec vous, vous la battiez? — R. Ma femme ne sait rien faire, elle me contrarie, et je la frappe quelquefois.

D. Vous avez des maîtresses, votre femme s'en est plainte bien des fois. — R. Je ris quelquefois avec des jeunesse, mais voilà tout.

D. Vous allez dans les cabarets et vous passez pour être un fainéant. — R. Oh! du tout, monsieur le président; je travaille, allez!

D. Vous avez une mauvaise réputation, et vous êtes généralement redouté. — R. Je n'ai jamais fait de mal à personne; que ceux qui s'en plaignent me le disent!

D. On vous le dira. Vous maraudez souvent dans les bois, et vous passez pour détester les gardes; à tout propos vous les traitez de canailles. Il en est un surtout que vous détestez particulièrement; c'est Bourre, le garde de M. Martin. — R. Je ne savais pas que Bourre était garde de M. Martin, et je n'ai jamais rien dit contre lui.

D. Chez un nommé Montadon, vous avez dit : « Si un garde me gênait, je saurais bien m'en débarrasser. » — R. Montadon dit bien des choses qui ne sont pas.

D. Au mois de janvier, vous étiez chez Mathieu Gaillard; il fut question d'un tremble que vous avez coupé, et Gaillard vous dit : « Si le garde t'avait surpris? — Ça m'est bien égal; si un garde me surprenait, je ferais de son ventre un... à cochons. — R. J'ai dit que c'était un autre qui avait tenu ce propos. C'était un nommé Siret. »

D. C'est la première fois que vous vous citez Siret, quoique vous ayez été interrogé plus de six fois? — R. Je l'ai toujours dit, et si on ne l'a pas écrit, ce n'est pas ma faute.

D. Arrivés au 22 janvier, qu'avez-vous fait ce jour-là? — R. Je suis allé au bois où j'avais une corde à terminer, et comme il neigeait, je suis allé me mettre à l'abri chez Rouilly où j'ai mangé deux pommes de terre.

D. Par où êtes-vous allé chez Rouilly? — R. Par la chausée des Chars, pas ailleurs.

D. Avez-vous rencontré le garde Bourre dans le trajet? — R. Non, monsieur le président.

D. Vous êtes sous le poids d'une accusation capitale; il est de votre intérêt de dire la vérité; l'avez-vous? — R. Je jure que je ne l'ai pas vu, Bourre.

D. Il résulte cependant de la déposition de cinq témoins que vous avez dit le rencontrer et que vous avez dit l'avoir vu? — R. Je ne l'ai pas dit; je n'ai pas vu le garde; ceux qui ont dit ça ont menti; je ne l'ai pas vu.

D. A quelle heure êtes-vous rentré chez vous? — R. A trois heures un quart. J'ai mangé un morceau; je suis allé chez la mère Marguerite, où j'ai causé avec Sennepia; de là, je suis allé porter une pierre à aiguiser chez Pledit.

D. A quelle heure êtes-vous allé chez Pledit, et quelle distance y a-t-il de chez la mère Marguerite chez Pledit? — R. Je suis sorti de chez la Marguerite à quatre heures un quart; il y a de chez elle chez Pledit environ deux portées de fusil.

D. Pledit assure que vous n'êtes entré chez lui qu'à six heures, il affirme que sa pendule sonnait cette heure quand vous êtes entré chez lui. Vous auriez alors mis sept quarts d'heure pour faire un trajet de deux portées de fusil. L'accusation pense que c'est pendant ce temps que vous auriez été au bois Chollel où vous auriez assassiné le garde? — R. Ça n'est pas vrai.

D. En partant de chez Pledit à six heures et demie, où êtes-vous allé? — R. Je suis allé chez moi; j'ai mangé ma soupe et je me suis couché à neuf heures.

D. Vous êtes-vous levé, êtes-vous sorti dans la nuit? — R. Je me réveillai, je sors des trois ou quatre fois la nuit pour satisfaire des besoins.

D. On dit vous avoir entendu sortir à onze heures? — R. Cela se peut.

D. Le lendemain, à quelle heure êtes-vous allé au bois, et qu'y avez-vous fait? — R. Je suis allé au bois à cinq heures avec Manciau; et j'y avait un chène que nous avons coupé. C'est Manciau qui l'a coupé avec une hache; j'ai pris le tronc, et Manciau a pris la tête, et nous sommes revenus.

D. Reconnaissez-vous votre hache dans celles qui sont sous vos yeux? — R. La voici. (Et l'accusé montre une hache qui est aux pieds de la Cour.)

D. Cette hache est ébréchée, et si le chène coupé présente des rainures d'un côté, il n'y en a pas de l'autre; vous étiez donc deux pour le couper, et votre hache a frappé d'un côté pendant qu'une hache mieux aiguisée frappait de l'autre? — R. C'est Manciau qui a coupé tout le chène avec sa hache.

D. La femme de Manciau, autre coaccusé, qui s'est étranglé dans la prison, prétend que son mari lui aurait dit que vous l'aviez emmené au bois le matin, et que, rendu là, vous lui auriez montré le garde étendu mort, et que vous l'auriez forcé à vous aider à le transporter dans le fossé où on a trouvé le cadavre, le menaçant de lui en faire autant s'il ne vous secondait pas? — R. Monsieur le président, ce n'est pas vrai.

D. Quand des femmes qui ont été le matin au bois ont aperçu une main sortant d'un fossé, et qu'elles sont revenues dire au village que vous habitez qu'il y avait un assassinat, n'êtes-

vous pas allé cacher le bois que vous aviez coupé; pour quoi cela? — R. Je craignais qu'on fit une visite et qu'on me mit en prison pour avoir coupé du bois.

D. Vous avez tenté de vous noyer? — R. Non, monsieur, en passant sur une planche le pied m'a glissé, et je suis tombé dans l'eau.

D. Mais ce n'est pas près de la planche qu'on a vu la trace de deux pieds, mais dans le bief du moulin; un témoin dit que c'est là que vous vous êtes jeté dans la rivière? — R. C'est bien de la planche que je suis tombé; il n'y a presque pas d'eau dans le bief.

D. Vous avez, depuis la découverte du cadavre, paru tourmenté, et un témoin dit que vous vous seriez écrié devant tout le monde : « On me donnerait un coup de hache sur la tête, que je ne me plaindrais pas. » — R. Je n'ai pas dit cela.

Toutes les réponses de l'accusé ont été faites avec le plus grand calme. Il nie tout, et il donne un démenti aux déclarations faites contre lui. Il prend toujours Dieu à témoin qu'il n'est pas l'auteur du crime dont on l'accuse. Il veut en jurer sur sa tête. M. le président lui fait observer qu'on ne demande pas de serments aux accusés.

Les témoins, au nombre de cinquante-huit, n'ont pu que corroborer et ajouter même plus de poids aux charges de l'accusation. Tous ces gens, la plupart habitants du village des Sapins, qui n'osaient pas parler tant qu'ils sentaient que Martinou avait quelque chance d'échapper à la peine de son crime, se sont montrés plus explicites et ont révélé contre lui des circonstances accablantes, alors qu'ils ont pu espérer que cet homme, qui était l'objet de la terreur universelle, ne reviendrait plus parmi eux. A toutes ces dépositions, Martinou, continuant son système de nier l'évidence, a opposé constamment le plus énergique démenti, injuriant les témoins mêmes dont les dires le mettaient en contradiction avec lui-même. On peut dire que sa tenue à l'audience, alors que sa tête est en jeu, a produit l'impression la plus déplorable. Sur la fin de la première audience, l'accusé paraissait accablé et il s'était écrié : « Je vois bien que toute la commune de Saligny s'est liguée pour me perdre! »

Audience du 21 juillet.

On entend encore quelques témoins, puis la parole est donnée à M. le procureur impérial.

M. de Payau-Dumoulin a développé, avec un rare talent, toutes les preuves réunies par l'acte d'accusation dans un réquisitoire qui a duré trois heures et qui a constamment été écouté avec une religieuse attention. Il a discuté ensuite le système de l'accusé qui consistait à nier toutes les preuves réunies contre lui; le ministère public a réuni ces preuves en un faisceau, et dans un résumé saisissant de force et d'entraînement, il a détruit toutes les objections présentées par l'accusé. M. le procureur impérial a terminé par ces paroles :

J'ai le droit de vous le dire, Martinou, vous avez enfreint les plus saintes lois sociales; vous avez déshonoré dans la débauche la fortune de votre femme et de vos enfants, qui sont aujourd'hui sans pain. Vous avez maltraité votre femme, et vos violences l'ont plusieurs fois contrainte à fuir la maison conjugale, souillée par la présence de votre concubine. Vous avez violé la propriété par vos incessantes déprédations. Vous avez violé l'autorité publique en portant vos mains criminelles sur un de ses représentants. Vous avez attenté à la vie de votre semblable et l'avez immolé avec une fureur barbare en le mutilant horriblement. Vous n'avez pas craint, en massacrant le malheureux Bourre, de faire une veuve et sept orphelins, qui vous demandent aujourd'hui compte du sang de leur père! Que le sang répandu retombe sur votre tête coupable! Je vous abandonne à la justice du pays; elle saura faire un grand exemple sur celui qui a longuement prémédité le meurtre; qui a attenté, à la fois, à la propriété, à l'ordre public et à la vie de son semblable. Si le remords a pu pénétrer dans votre âme endurcie, implorez l'impénétrable clémence de Dieu, car votre crime odieux ne saurait trouver grâce devant la justice humaine.

Martinou, pendant ce réquisitoire remarquable par l'ordre, la méthode et une logique vigoureuse, a vu son audace disparaître; il a courbé la tête, et son énergie a paru complètement l'abandonner.

A l'issue de cette audience, comme on reconduisait l'accusé à la prison, la veuve du malheureux garde Bourre, se trouvant sur son passage, poussa un cri de terreur; puis, s'attachant aux pas du meurtrier de son mari, elle lui adressa, jusqu'à la prison, les reproches les plus sanglants. Ses cris déchirants ont produit sur la foule qui faisait la haie une impression douloureuse; des larmes coulaient des yeux de presque tous les spectateurs de cette pénible scène. Martinou seul était impassible.

Audience du 22 juillet.

A mesure que les débats approchent de leur terme, la foule, avide de connaître le résultat de cette grave affaire, la plus importante de toutes celles qui ont été soumises au jury de ce département depuis plus de trois ans, va tous les jours en s'accroissant; toutes les tribunes sont pleines, le lieu réservé au public est encombré, et une foule curieuse stationne au dehors du Palais.

Au commencement de l'audience, M^e Patissier, un de ces jeunes avocats qu'on aime toujours à entendre, a la parole pour présenter la défense de Martinou. M^e Patissier a abordé avec courage une tâche difficile et rendue plus ingrate encore par l'attitude et la maladresse de son client. Dans une improvisation vive et bien sentie, il a soutenu que Manciau, qui s'est suicidé, est le seul coupable, ou au moins le principal coupable; il a cherché à établir l'alibi de l'accusé, puis il s'est demandé si les charges qui s'élevaient contre Martinou étaient suffisantes pour porter la conviction dans l'âme des jurés. « Non, dit-il, il y a doute, et quand il y a doute, on ne livre pas la tête d'un homme à l'échafaud. On laisse à Dieu, qui seul peut sonder les replis de l'âme, qui seul a été témoin du crime, le soin de punir le coupable! C'est le cas ou jamais, à-t-il ajouté, d'admettre les circonstances atténuantes. »

M. de Payan-Dumoulin a répliqué, et il s'est attaché à détruire tous les moyens de la défense; il a fait ressortir toutes les circonstances aggravantes du crime; la mutilation horrible dont la victime a été mutilée. Il a établi qu'un grand exemple était nécessaire pour ramener la sécurité à Saligny et pour imprimer une salutaire terreur dans les esprits des déprédateurs qui dévastaient les propriétés de cette commune et ne craignaient pas d'attenter à la vie de ceux qui sont chargés de les protéger.

Cette réplique a achevé de dissiper les doutes que quelques personnes pouvaient encore conserver; elle a produit sur le jury et sur l'auditoire une profonde impression.

M^e Patissier ne s'est pas cependant laissé décourager, et il a fait les plus louables efforts pour arracher au jury le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. Burin Desrosiers, président des assises, qui dans cette difficile affaire a prouvé tout à la fois son impartialité et

quelques doutes dans les esprits. Le ministère public a requis, au milieu du plus profond silence, l'application des peines portées par le Code pénal.

CHRONIQUE

PARIS, 24 JUILLET.

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. Poinso, a éternité des lettres-patentes, datées de Plombières, le 10 juillet 1857, portant commutation de la peine de mort prononcée par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, contre le nommé Joseph-Guislain Longatte, menuisier, pour crime de tentative d'assassinat, en celle des travaux forcés à perpétuité.

Longatte, conduit à la barre de la Cour par deux gendarmes, a entendu la lecture des lettres-patentes et l'arrêt d'entérinement.

Une rentière très connue aux concerts Musard, aux Folies-Nouvelles, voire même au bois et dans divers établissements d'eaux, la demoiselle Marie-Adèle Maréchal, a été l'objet d'une plainte en escroquerie, portée par la dame Pézard, lingère, boulevard de Strasbourg, 22.

Le fait s'est passé il y a un an à pareille époque. La prévenue était aux eaux de Bade pendant qu'on la condamnait à Paris à un an de prison et 25 fr. d'amende, ainsi qu'un sieur Curot, son complice, à huit mois et 25 francs d'amende.

Aujourd'hui, elle se présentait comme opposante au jugement par défaut prononcé contre elle, protégée par le désistement de la plaignante, qui a été désintéressée; mais le ministère public ne s'est pas désisté, et la demoiselle Maréchal a eu à répondre aux faits qui lui sont imputés.

Elle est, comme toujours, éclatante de beauté, de soies et de dentelles, ce qui ne l'exempte pas d'être obligée de s'asseoir sur le banc des prévenus.

De même qu'au-dessous du portrait d'un personnage célèbre on met un fac-similé de son écriture, donnons à la suite de la description que nous venons de faire de la prévenue, écrivain dans son genre, un échantillon de son orthographe. L'écrit que nous reproduisons ici est d'ailleurs la pièce à conviction du délit d'escroquerie; il s'agit d'un volant de dentelle du prix de 1,088 francs qu'elle s'est fait confier pour une heure et qu'immédiatement elle faisait revendre à vil prix par le sieur Curot, son complice, dont il est parlé plus haut.

Le pouvoir, qui n'est pas de la main de la prévenue, est ainsi rédigé: Je donne plein pouvoir par la présente, à M. Eugène Curot, de consigner ou vendre, au mieux de mes intérêts, 12 mètres 15 de dentelles noires, etc., etc.

Puis, au-dessous, se trouve l'autographe de la demoiselle Maréchal, ainsi conçu: Approuvé lecture si de sux (sic) M. MARÉCHAL, rue Laffitte, n° 44.

Intulte de dire qu'aux témérités de l'orthographe se joignent les hésitations de la calligraphie. Maintenant, écoutons la dame Pézard, auteur de la plainte: Il y a un an, ce mois-ci, que madame se présentait à mon magasin sous les auspices d'un individu que je connaissais, elle me demanda à voir des voilettes et des dentelles, me disant qu'elle ne portait que ce qu'il y a de plus beau; je lui montrai ce que j'avais, elle ne trouva rien d'assez riche, et il est convenu que je me procurerai ce qu'elle veut et que je le lui porterai. J'avais des raisons pour cela; elle m'avait dit qu'elle vivait avec M. X., l'agent de change qui devait l'épouser; qu'elle ne voulait rien acheter définitivement, sans l'avoir consulté sur le choix des objets, et comme je ne voulais pas livrer sans argent, je pensais qu'en portant les dentelles au domicile même de ce monsieur avec qui elle demeurait, il serait responsable.

Je vais chez M. Loiseau, marchand de dentelles, et je prends à condition un volant de 1,088 francs; je le porte chez madame; elle l'examine; il paraît lui convenir, mais elle me prie de le lui laisser jusqu'au retour de son monsieur qui était sorti et devait rentrer dans une heure; je refuse d'abord de laisser cette dentelle sans argent, mais madame insiste tant que je cède, en lui observant toutefois que je reviendrais dans une heure.

Je reviens, en effet; la bonne me dit: « Madame est sortie avec sa femme de chambre. » Depuis cette époque, il me fut impossible de mettre la main sur madame. Le 15 août, M. Loiseau (le marchand qui m'avait confié le volant et à qui j'avais conté ce qui m'était arrivé) vient chez moi et dit qu'il venait de la rencontrer à l'étalage du magasin de la Compagnie des Indes, rue Richelieu.

Nous allons à ce magasin, nous demandons à qui l'on a acheté ce volant, on cherche sur les livres, et j'acquiers, tout d'abord, la preuve qu'il avait été vendu à ce magasin, une heure après que je l'avais confié à madame. Nous trouvons qu'il avait été vendu par un individu chargé de cette opération, par le sieur Curot, moyennant 465 francs. Bref, j'apprends que madame était aux eaux de Bade, et c'est alors que j'ai porté plainte.

Ajoutons à la déposition du témoin que, sur 465 francs, Curot m'en avait donné que 300 à la demoiselle Maréchal, et qu'il en avait gardé 165 pour sa commission. Appelée à s'expliquer, la prévenue jure ses grands dieux que la dentelle lui a été vendue sur facture; seulement, on est la facture? « J'avais besoin d'argent, dit-elle, et j'ai consigné la dentelle pour 300 fr. J'avais déjà acheté un trousseau chez madame, en sorte qu'elle me connaissait et avait confiance en moi. J'avais l'intention de lui payer son volant, la personne avec laquelle je vivais ayant, d'ailleurs, promis de payer toutes mes dentelles. Ce monsieur m'a trompée; il m'a fait partir pour Bade, et pendant mon absence il s'est marié. »

Le Tribunal a jugé que la prévenue ne s'était pas justifiée. Toutefois, il a réduit la peine à six mois de prison et 25 fr. d'amende. La demoiselle Maréchal, qui avait comparu en état de liberté, a été arrêtée à sa sortie de l'audience.

dre en France, et il s'était embarqué le lendemain sur un paquebot qui faisait route pour le Havre, où il est arrivé hier dans la journée. Parod avait été accompagné pendant la traversée par un agent américain, qui l'a conduit en arrivant au Havre à l'embarcadere du chemin de fer, et, dans la soirée, ils sont montés tous deux dans un train qui les a amenés à Paris, où ils sont arrivés ce matin. Aussitôt arrivé à la gare de la rue d'Amsterdam, Parod a été dirigé sur la prison de Mazas, dans laquelle se trouvent déjà Carpentier et plusieurs autres complices, et il y a été écorché pour être mis à la disposition de la justice française.

Un propriétaire de la rue Bréda, M. H..., avait perdu, il y a quelques jours, son portefeuille renfermant des valeurs importantes, entre autres plusieurs titres de rente 3 pour 100 et 800 fr. en billets de banque. S'étant aperçu de cette perte en rentrant à son domicile, il s'était rendu en toute hâte chez le commissaire de police de la section Saint-Georges et lui en avait fait la déclaration, en détaillant minutieusement le contenu et le contenu, dans l'espoir que le tout, tombant entre des mains désintéressées, pourrait être remis promptement à l'autorité et lui épargner des frais d'annonces et peut-être de récompense. Le surlendemain, un homme d'une trentaine d'années, proprement vêtu, se présentait timidement chez le concierge de la maison rue Bréda et lui demandait si c'était dans cette maison que demeurait M. H...? Sur la réponse affirmative qui lui fut faite, il ajouta: « Mais c'est bien M. H... propriétaire? — Oui, répondit-on. — En ce cas, veuillez lui remettre le plus tôt possible ce paquet... » et, faisant un demi-tour, il s'éloigna aussitôt sans donner le temps au concierge de répliquer.

Le paquet qu'il avait laissé était renfermé dans un enveloppe soigneusement close et portant pour suscription l'adresse de M. H..., propriétaire, rue Bréda, n°..., écrite correctement au crayon, mais d'une écriture qui paraissait déguisée: on s'empressa de le porter au propriétaire qui l'ouvrit immédiatement et reconnut que le contenu n'était autre que les titres de rente 3 pour 100 perdus avec son portefeuille. Mais ces titres, qui formaient du reste la portion la plus notable de la perte, étaient seuls; les 800 francs en billets de banque manquaient ainsi que le portefeuille; ce dernier objet n'avait aucune valeur intrinsèque, et il est probable que c'est pour ne pas rendre le paquet trop volumineux que celui qui l'avait trouvé a omis de l'y joindre dans la crainte d'éveiller les soupçons et de provoquer des explications qui auraient pu faire diminuer notablement la récompense qu'il s'était adjugée.

Quoi qu'il en soit, M. H... ne fut pas plutôt rentré en possession de ses titres de rente qu'il se rendit de nouveau chez le commissaire de police, et, en lui rappelant la précédente déclaration concernant la perte du portefeuille et des valeurs qu'il contenait, lui annonça qu'il avait été victime du vol des 800 fr. en billets de banque renfermés dans ledit portefeuille. Le magistrat a dû dresser procès-verbal de cette nouvelle plainte et faire diriger des recherches contre l'individu signalé; mais, jusqu'à cette heure, ces recherches ont été infructueuses.

Le sieur Cayvet, âgé de cinquante ans, exerçant tour à tour la double profession d'homme de peine et de puissatier, s'était fait descendre, hier après midi, dans un puits de la maison rue Bizet, 38, aux Champs-Élysées, pour en opérer le curage. A peine avait-il commencé ce travail, qu'il s'était affaibli sur lui-même en annonçant qu'il se sentait suffoqué. On l'avait invité aussitôt à saisir la corde pour le remonter, mais son état de suffocation ne lui avait pas permis de suivre l'avis salutaire, et, presque au même instant, il s'était trouvé privé complètement de sentiment. Comme il ne paraissait pas douteux que ce malaise subit eût été déterminé par le gaz méphitique accumulé dans le puits, on s'empressa de prévenir les sapeurs-pompiers des postes de Chaillot et de la Manutention, qui vinrent en toute hâte et se firent descendre dans ce gouffre infect d'où ils parvinrent à retirer le sieur Cayvet, qui ne donnait plus déjà aucun signe de vie. De prompts secours lui furent administrés, mais sans succès; l'asphyxie était complète.

Hier, dans la matinée, on a retiré de la Seine, en amont du pont d'Iéna, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, qui paraissait avoir séjourné quatre ou cinq jours dans l'eau, et ne portait aucune trace de violence. Cet homme était vêtu d'un pantalon de drap gris, d'une chemise de toile marquée A. B., et chaussé de souliers vernis. Il était porteur de trois bagues en or, d'un porte-monnaie renfermant 5 fr., et d'une patente au nom de G..., fabricant de portefeuilles, rue St-Martin. Ne sachant pas si cette dernière pièce était sa propriété, et n'ayant trouvé sur lui aucun autre papier pouvant établir son identité, on a dû envoyer le cadavre à la Morgue et faire prendre des renseignements afin d'arriver à la reconnaissance positive.

La mort de Béranger a produit une sensation qui dure encore. Tous les détails relatifs à ses derniers moments, tous ceux qui se rapportent à sa vie privée ont été lus avec un vif intérêt. Sans vouloir revenir sur ce qui, de tous côtés, a été dit à ce sujet, nous demandons la permission d'indiquer seulement quelques faits.

Béranger demeurait, comme on sait, rue de Vendôme, n° 5, et c'est là qu'il est mort. Dans cette même maison a demeuré et est mort M. Bellart, le célèbre procureur-général de la Restauration. Ce magistrat était le chef du parquet de la Cour royale de Paris lors des poursuites dirigées en 1821 contre Béranger, à l'occasion de ses chansons. Il ne porta pas la parole dans ce procès et laissa ce soin à l'un de ses avocats-généraux. Ce fut M. de Marchangy, l'auteur de la Gaule poétique, qui soutint l'accusation à l'audience. On opposa ainsi un magistrat littéraire à un poète déjà célèbre. Mais si M. le procureur-général Bellart ne siégea pas en personne dans cette affaire, ce fut sous sa haute direction que les poursuites eurent lieu et que le ministère public sollicita et obtint la condamnation de Béranger. M. Bellart tomba malade dans le courant de 1826, et, après soixante-deux jours de maladie, il mourut, le vendredi 7 juillet de cette même année, dans la maison où il demeurait rue de Vendôme, n° 5. C'est là que trente-un ans tard Béranger a rendu le dernier soupir. L'accusateur et l'accusé, le défenseur ardent de la Restauration, son adversaire inspiré, sont donc venus vivre et mourir dans la même maison. C'est là un fait qui, par sa singularité, mérite qu'on le signale.

Les circonstances mêmes qui ont accompagné et suivi la mort de M. Bellart et celle de Béranger offrent des analogies qu'il est curieux de relever. Ainsi, en 1826, lors de la maladie de M. le procureur-général Bellart, les journaux publièrent chaque jour le bulletin de sa santé. Les journaux ont également publié, pendant plusieurs jours, le bulletin de la santé de Béranger. Dans ses derniers moments, M. Bellart fit venir le curé de Sainte-Elisabeth. Le curé actuel de cette église est venu assister Béranger dans ses derniers moments. M. Bellart fut enterré aux frais de la ville de Paris. Béranger a été enterré aux frais de la liste civile impériale. Le roi envoya aux funérailles de M. Bellart M. le duc de Mouchy, l'un des capitaines de ses gardes du corps. L'Empereur a envoyé aux funérailles de Béranger l'un de ses aides-de-camp, M. le général de Cotte. Enfin, dernier trait de similitude, aucun

discours n'a été prononcé ni sur la tombe de Bellart ni sur celle de Béranger.

Sans attacher plus d'importance qu'il ne faut à ces singularités analogiques, nous avons cru devoir les constater. On a cité bien des traits qui font honneur à Béranger. Nous en connaissons un qui met bien dans leur jour son obligeance et sa bonté.

Dans le courant de l'année 1841, un ancien ouvrier compositeur, attaché à la Gazette des Tribunaux, M. Louis Bertrand, devenu sourd, paralytique et presque aveugle, languissait à l'hospice de Bicêtre. Il occupait ses tristes loisirs à composer des vers. La pensée lui vint d'en adresser quelques-uns au plus populaire de nos poètes. Il fit parvenir à Béranger quelques pièces de poésies. En réponse à cet envoi, Béranger lui adressa la lettre suivante:

Pardonnez, Monsieur, si je n'ai pas répondu plus tôt à l'envoi que vous avez bien voulu me faire. Un assez long voyage à la campagne ne m'a pas permis de vous remercier aussitôt que je l'aurais désiré du plaisir que m'a procuré la lecture de vos vers. Ce plaisir a été mêlé, comme vous pouvez le croire, de tristes réflexions. Vous avez été bien cruellement frappé par le sort, et vous ne doutez pas que je compatisse à vos douleurs physiques et morales. Les sentiments de noble résignation qui vous inspirent sont le seul baume à verser sur de pareils maux, et le talent de les exprimer en vers touchants, est sans doute, Monsieur, la plus douce consolation que Dieu pût faire descendre sur vous dans le triste séjour où tant de malheurs vous ont conduit.

Vous ne me dites pas si je pourrais vous être utile à quelque chose, peut-être parce que vous savez, Monsieur, que je ne suis pas riche. Mais si quelques légers secours vous étaient nécessaires, envoyez-m'en quel'un de confiance à qui je ferai un plaisir de les remettre.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération. BÉRANGER. Passy, rue Vineuse, 14. 4 octobre 1844.

L'ancien ouvrier compositeur, que la maladie mettait dans l'impossibilité de travailler, était dans une situation telle qu'il ne pouvait refuser une assistance si spontanément et si généreusement offerte. La reconnaissance vint s'ajouter dans son cœur à toute son admiration pour Béranger. Ces sentiments lui inspirèrent un poème où il célébrait les talents du grand poète. Béranger l'en remercia dans une lettre qui contient un passage où il parle de son entêtement. Cette lettre curieuse est conçue en ces termes:

Ne croyez pas, mon cher Bertrand, que j'aie attendu jusqu'à ce jour pour lire les vers que vous m'avez adressés. Non, certes, mais le temps m'a manqué pour vous en remercier. Vous avez dit là de bien belles choses, que je mérite peu. Ceux de vos amis qui vous ont engagé à produire ces chants, doivent avoir part au reproche d'exagération qu'on peut vous adresser; mais ils doivent avoir part aussi à mes remerciements, et vous voudrez bien les leur faire de ma part.

Vos vers, à part les éloges que vous me prodiguez, mon cher Bertrand, sont pleins de nobles sentiments heureusement exprimés; et les éloges eux-mêmes ont fourni de belles strophes, en dépit du sujet, sujet assez pauvre, que vous n'avez pu féconder qu'à force d'imagination. Ce qui me fâche, c'est que vous disiez que vous n'assisterez pas à mon enterrement. J'espère qu'il sera beaucoup plus modeste que vous ne le dites, et que vous n'y manquez pas. Songez donc que j'ai presque trente ans de plus que vous. Vous avez assez d'amitié pour moi pour ne pas exiger que j'arrive au triste état de centenaire, afin de vous survivre. Tenez-vous donc en santé, pour m'accompagner jusqu'à mon dernier séjour, et puisse cette petite promenade vous faire du bien, comme disait certain mari, au retour de l'enterrement de sa femme.

Au revoir, mon cher Bertrand. Je suis au regret que vous ne soyez pas mieux casé dans votre maison; je pense bien que M. Malou n'a pas pu faire mieux pour vous. Recevez mes remerciements et croyez-moi tout à vous, BÉRANGER. Passy, 3 mai 1844.

J'oubliais de vous remercier des deux jolies chansons qui sont jointes à votre poème.

Béranger, qui était aux regrets, comme il le disait, que son protégé ne fût pas mieux casé à Bicêtre, fit des démarches actives pour améliorer sa situation. Il parvint enfin à le faire admettre à l'hospice des vieillards, au faubourg Saint-Martin.

Chaque année, M. Louis Bertrand adressait des vers à Béranger. Celui-ci le remerciait par quelque lettre aimable et gracieuse. Nous terminerons en citant celle qui porte la date de février 1854, et où règne un ton de tristesse et de désenchantement. Cette lettre est ainsi conçue: J'ai bien tardé, mon cher Bertrand, à vous remettre des nouvelles étrennes que vous m'avez fait parvenir. Je ne suis pas aussi dégoûté que vous, et je ne crois pas que vous m'avez envoyé de meilleurs vers, inspirés par de meilleurs sentiments. Courage encore! Non, vous n'êtes pas oisif, bien que vous disiez. Je vois, à ce que vous écrivez, combien vous réfléchissez sur toute chose. Pour le philosophe et le poète, réfléchir, c'est travailler. Moi, qui suis las de réfléchir et qui ne sais plus rimer, je suis trop heureux quand il me vient de bonnes lectures à faire. Aussi, malgré tous les embarras que me cause le commencement de l'année, j'ai fait bon accueil à votre épître, et j'étais, il est vrai, en accord avec votre humeur un peu chagrin. Un accident m'est arrivé qui a dû nourrir cette disposition. Le 3 ou le 4 de janvier, en rentrant un peu tard, j'ai attrapé ce qu'on appelle le coup de fouet, rupture ou déchirure des muscles du mollet. J'ai d'abord négligé ce mal, qui n'était pas très douloureux; mais bientôt ma jambe a enflé, le sang s'est extravasé, et il m'a fallu recourir à un docteur spécial, qui a remis l'ordre dans cette partie de mon chétif individu en me soumettant au repos. Depuis quelques jours seulement, je fais de petites promenades, et l'on me promet entière liberté dans une huitaine. Bien des gens n'en ont pas été quittes à si bon marché, m'a-t-on dit.

J'ai eu une grande et plus triste préoccupation. Lamennais a été à la mort, et rien n'assure que sa frêle existence permettra à la médecine de triompher d'une si terrible attaque. Ce n'est pourtant qu'une pleurésie, mais négligée bien longtemps.

Vous voyez, mon cher Bertrand, ce que c'est que de nous et combien peu ont de pouvoir les vœux que nous faisons pour nos amis. Je n'en fais pas moins pour que l'année vous soit moins pénible que vous ne le redoutez, et, si je le puis, j'y contribuerai quelque peu pour ma part.

Adieu; pour vous distraire, fondez une académie aux Récollets, si bien peuplés maintenant. Ce ne serait peut-être pas si mal. L'Académie des Récollets, ce serait un nom à faire courir le public. A tout prendre, il donnerait à réfléchir à ceux qui courent après le prétendu bonheur que procurent les lettres. Réfléchissez-y, vous qui réfléchissez si bien. Tout à vous, BÉRANGER. 4 février 54.

Béranger, qui avait fait admettre M. Louis Bertrand à l'hospice des Récollets où il l'engageait à fonder une académie, n'avait pas borné là ses marques d'intérêt. Pendant seize années, lui dont les ressources étaient, comme on sait, si limitées, et les revenus si modestes, il fit une pension à ce pauvre ouvrier. Il la lui continua jusqu'à sa mort. Suivant les prévisions que Béranger exprimait avec tant d'enjouement et de philosophie dans sa lettre du 5 mai 1844, c'est M. Louis Bertrand, le malade, l'infirme, le paralytique qui lui a survécu. Triste situation pour le survivant, puisqu'il perd à la fois en Béranger un ami, un consolateur et un soutien!

On nous pardonnera sans doute d'être entré dans quelques détails sur les relations si touchantes du poète et de l'ouvrier; c'est ce dernier qui nous les a révélées, en

nous autorisant à les faire connaître. Il nous a en même temps communiqué les originaux des lettres dont nous avons publié la teneur. Les faits qui nous étaient ainsi racontés nous ont paru mériter d'être connus, et il nous a semblé qu'on lirait avec intérêt les lettres que nous avions sous les yeux. Elles n'étaient pas destinées à la publicité, mais on ne les en aime que mieux. L'homme s'y montre, et non l'écrivain; son cœur s'y manifeste encore plus que son esprit, et en les lisant on croit entendre la causerie simple, naturelle et familière d'un grand poète qui oublie modestement sa gloire et qui ne songe qu'à faire du bien. — E. GALLIEN.

Bourse de Paris du 24 Juillet 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'c. 67, Hausse + 10 c., Fin courant, 66 90, Baisse - 15 c., Au comptant, D'c. 92 40, Baisse - 10 c., Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETG., Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions), 1030, Emp. 50 millions, 396 25, Mines de la Loire, 190, Caisse hypothécaire, Palais de l'Industrie, Canal de Bourgogne, VALLEURS DIVERSES, H.-Fourm. de Monc., Tissues in Maberly, Gan. C^{ie} Parisienne, Immeubles Rivioli, Omnibus de Paris, Omnibus de Londres, C^{ie} Imp. d. Voit. de pl., Comptoir Bonnard.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 67 1/2, 3 0/0 (Emprunt), 66 90, 4 1/2 0/0 1852, 92 40, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, 1445, Bordeaux à La Teste, Nord, 848 75, Lyon à Genève, 690, Chemin de l'Est (anc.), 700, St-Ramb. à Grenoble, (nouveau), 677 50, Paris à Lyon, 682 50, Lyon à la Méditerranée, Société autrichienne, 670 50, Midi, 730, Central-Suisse, Ouest, 606 25, Victor-Emmanuel, 520, Gr. central de France, 460, Ouest de la Suisse.

Chemins de fer de l'Ouest. — Dimanche 26 juillet, grandes eaux à Saint-Cloud. — Fête de Maisons.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, reprise d'Haydée, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; M^{lle} Lefebvre remplira le rôle d'Haydée, Faure celui de Malipieri, et Jourdan jouera pour la première fois celui de Lorédan; les autres rôles seront tenus par Ponchard, Prilleux et M^{lle} Bézia.

A la Gaîté, tous les soirs à sept heures et demie, les Compagnons de Jehu, drame en 5 actes et 15 tableaux à grand spectacle, d'après le feuilleton de M. Alexandre Dumas.

Sept représentations, au théâtre impérial du Cirque, ont confirmé l'éclatant succès du drame historique militaire de MM. Taillade et Eustache Lorys. Charles XII est une de ces admirables épopées, prodiges de mise en scène dont le Cirque a seul le secret. Ce soir, la 8^e représentation.

L'Hippodrome donnera demain samedi la 9^e représentation des Chansons populaires de la France, précédée des plus brillants exercices du répertoire équestre et du merveilleux travail aérien de l'équilibriste anglais Henry Russell.

Aujourd'hui samedi, au Pré-Catelan, spectacle sur le théâtre des Fleurs, la Naïade, ballet en deux actes. Concerts, magie, marionnettes, etc. Demain, pour la première fois le dimanche, grande fête de nuit avec illuminations fantastiques et feu d'artifice. — Retour par trains spéciaux du chemin de fer.

SPECTACLES DU 25 JUILLET.

Table with 2 columns: Theatre and Programme. Includes Opéra, Français, Philiberte, Bataille de dames; Opéra-Comique, Haydée; Vaudeville, Dalfia; Gymnase, Le Demi-Monde, le Piano de Berthe; Variétés, Relâche; Palais-Royal, Les Noces de Bouchencœur, le Bureau; Porte-Saint-Martin, Les Chevaliers du Brouillard; Ambigu, Relâche; Gaité, Les Compagnons de Jehu; Cirque Impérial, Charles XII; Folies, Tête et Cœur, un Combat d'éléphants; Beaumarchais, L'Enfant du tour de France; Robert-Houdin, Les Chansons populaires de la France; Hippodrome, Les Chansons populaires de la France; Pré-Catelan, Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir; Concerts Musard, Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée: 1 fr.; Mabilly, Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis; Château des Fleurs, Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis; Château et Parc d'Asnières, Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guvot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE (SEINE-ET-OISE).

Etude de M. C. DONARD, avoué à Pontoise. Vente au Tribunal de Pontoise, sur saisie immobilière, le mardi 4 août 1887, à midi.

D'une MAISON DE CAMPAGNE, à Sévran, canton de Gonesse, sur la place dudit Sévran. Consistant en un principal corps de bâtiments de forme carrée, composé d'un rez-de-chaussée, deux étages, le tout parfaitement distribué et en très bon état de réparations; nombreuses dépendances: maison de jardinier, étables, écuries, remises, pigeonnier, volières, serre, orangerie, cour attenant aux bâtiments.

Parce à la suite entrecroisée clos, d'une contenance de plus de sept hectares divisés en jardin potager, verger, pelouse, bois, bosquets, etc. La propriété est traversée par une pièce d'eau empoisonnée.

Entrée en jouissance le 1er janvier 1888. Mise à prix: 10,000 fr. On se rend à Sévran par le chemin de fer de l'Est, station de Bondy.

S'adresser, pour avoir communication de l'enquête, au greffe du Tribunal de Pontoise; Et pour avoir des renseignements et l'autorisation de visiter la propriété: A Pontoise: 1° A M. DONARD, avoué pour-suisant; 2° A M. Bigny, sequestre judiciaire de la propriété; A Paris, à M. Meuret, avoué, rue Bergère, 25. (7228)

3 PROPRIÉTÉS A PARCHY (SEINE)

Etude de M. MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente aux criées de la Seine, le 12 août 1887, en trois lots qui pourront être réunis. De trois grandes PROPRIÉTÉS sises à Parsy (Seine), rue Basse, 10, et Grande-Rue, 37 (communiquant entre elles). Consistant en Maisons de produit et vastes Terrains boisés, d'ensemble 7,400 mètres environ.

susceptibles de divisions nombreuses en lots séparés. 1er lot MAISON, pavillon, jardin et dépendances, rue Basse, 10. Contenance: 2,065 mètres. Produit brut: 8,396 fr. Mise à prix: 100,000 fr.

2e lot. Grand TERRAIN en jardin, rue Basse, 10. Contenance: 4,000 mètres environ. Mise à prix: 40,000 fr.

3e lot. MAISON avec jardin, Grande-Rue, 37. Contenance: 1,363 mètres. Produit brut: 4,352 fr. Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser: 1° A M. MOUILLEFARINE, avoué pour-suisant; 2° A M. Gallou, avoué présent à la vente; 3° A M. Amy, notaire à Parsy; 4° A M. Dupeyrou, architecte vérificateur, rue Bonaparte, 42; 5° Et sur les lieux, aux concierges des deux rues. (7310)

MAISON DE LA PERLE, 9, A PARIS

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanz. Vente aux criées de la Seine, le 12 août 1887, d'une MAISON de rapport sise à Paris, rue de la Perle, 9 (ancien hôtel de Saint-Roman). Produit par bail principal: 16,000 fr. Mise à prix: 200,000 fr.

S'adresser: 1° audit M. LACOMME; 2° A M. Quillet, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83; 3° A M. Chéron, avoué, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4; 4° A M. Meunier, notaire, rue Coquillière, 25; 5° Et sur les lieux au concierge. (7309)

MAISON RUE DE VAUGIRARD A PARIS

Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 45. Vente sur saisie, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 21 août 1887, d'une MAISON à Paris, rue de Vaugirard, 164, à l'angle du boulevard Montparnasse.

Contenance superficielle: environ 2,000 mètres. Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser à Paris: A M. FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 45. (7306)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PARC DE HARNES (Station de Ville-d'Avray). TERRAINS boisés de toutes contenance à vendre. S'adr. à M. TRESSE, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14. (7219)

Ventes mobilières.

FONDS D'HOTEL MEUBLÉ

Vente par adjudication, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, en l'étude et par le ministère de M. LAVOYAT, notaire à Paris, quai de la Tourneille, 37, le samedi 1er août 1887, à midi.

D'un FONDS de commerce d'HOTEL MEUBLÉ, exploité sous le nom d'hôtel de Valois, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 30, consistant dans:

- 1° La clientèle et l'achalandage y attachés; 2° Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation; 3° Et le droit à la location des lieux où il s'exploite pour le temps qui en reste à courir.

Mise à prix: 8,000 fr. L'adjudicataire devra rembourser les loyers payés d'avance. S'adresser pour les renseignements: A M. Henriot, rue Cadet, 43, à Paris; Et à M. LAVOYAT, notaire à Paris, quai de la Tourneille, 37. (7314)

CRÉDIT COMMERCIAL

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 8 août prochain, à une heure, rue Richer, 41, pour des mesures urgentes. Cette convocation étant la deuxième, l'assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des actionnaires présents. (18178)

SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DES MINES DE ROSSDORF

Le directeur-gérant fait savoir que l'intérêt échû sur les obligations est payé sur la présentation du coupon à Darmstadt, dans les bureaux de la société, Rheinstrasse, 110; à Paris, chez M. D. Pöllmann, rue d'Aumale, 22. (18181) Boyer et Co.

GAZ DE BELLEVILLE

SOCIÉTÉ PAYN ET C° EN LIQUIDATION. MM. les porteurs de bulletins de liquidation de la compagnie de Belleville sont prévenus qu'un compte de 43 fr. par action sera distribué à partir du 1er août prochain. S'adresser, pour recevoir, rue Saint-Georges, 1, à M. Jouve, de dix heures à deux. (18179)

ORLÉANAISES-OMNIBUS

AVIS. MM. les actionnaires de la société des Orléanaises-Omnibus en liquidation sont prévenus qu'il sera payé, à la caisse de M. Léopold Javal, banquier, rue Chauchat, 10, à partir du 1er août 1887, de onze heures à trois heures, savoir:

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1885. ORFÈVRE CHRISTOFLE. Pavillon de Hanovre. MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PÉMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C°. Argentés et dorés par les procédés électro-chimiques.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Etude de M. BOURGEOIS, huissier à Paris, rue de Fourcy-Saint-Antoine, 6. M. SAINT-PAUL, marchand-fermier, demeurant à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, 10, a vendu verbalement son fonds de commerce de marchand-fermier, exploité dans ladite maison, à M. CLAYETTE, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 27, aux clauses, conditions et modalités convenues entre eux verbalement. (7308)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 24 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (3251) Comptoir, chaises, fauteuils, cheminée à la prussienne, etc. (3252) Table, buffet, chaises, bureau, armoire, pendule, etc. (3253) Piano, canapés, tables, fauteuils, pendule, flambeaux, etc. (3254) Une maison à Paris, rue Richer, 40. (3255) Blanchets, moulines en bois, 350 rabots, caisses, bois de lit, etc. A Paris, rue de Laval, 34. (3256) Bureau, fauteuils, chaises, pendule, glace, tréteaux, etc. En une maison rue des Charbonniers-Saint-Antoine, 40. (3257) Tables, chaises, commode, bureau, glaces, table de nuit, etc. A Paris, rue de la Ville-Évêque, 9. (3258) Tables, chaises, commode, armoire à glace, commode, glaces, etc. En la commune de La Chapelle, rue Constantine, 42. (3259) Poêle, rideaux, tables, buffet, ustensiles de cuisine, horloge, etc. Le 25 juillet. Place du marché de Puteaux. (3260) Tables, buffet, chaises, commodes, rideaux, persiennes, etc. Place du marché de Puteaux. (3261) Tables, chaises, fauteuils, rideaux, commode, buffet, etc. Rue du Théâtre, 35, à Grenelle. (3262) Fauteuils, chaises, tête-à-tête, pendules, glaces, etc. Place de la commune de Joinville-le-Pont. (3263) Comptoir, horloge, chaises, tables, glaces, bureau, etc. Le 27 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3264) Bureaux en acajou, tête-à-tête, fauteuils, chaises, etc. (3265) Jardinières, un petit meuble tables, lampes, chaises, etc. (3266) Bureaux, chaises, bascule, barriques de goudron, etc. (3267) Table, buffet en acajou, vaisselle, tabourets, pendule, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte du quatorze juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré, une société en nom collectif a été formée entre: M. SIMPSON MACLE, négociant, rue Charlot, 9. Et madame Angélique-Euphrasie BOURDON, épouse non commune en biens et autorisée de M. FROMONT, demeurant ensemble rue du Faubourg-Boussonnière, 124. Cette société a pour but l'exploitation d'un commerce et d'une fabrication de produits chimiques. La raison sociale sera S. MACLE ET C°.

La durée sera de dix ans, à partir du premier août prochain. Le capital social est de quatre-vingt mille francs. Les associés qui seront en commun, auront chacun la signature sociale; mais ils ne pourront s'en servir que pour les besoins de la société. ROGNE. (7309)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-deux juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré, une société en nom collectif a été formée entre: M. GUYON, négociant, rue de la Harpe, 115. Et M. FÉLIX BLANCHARD, marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 42. Et M. Pierre HIPPERT et M. Virgi-

nie-Henriette RENARD, son épouse, Paris, rue du Faubourg-Saint-Marlin, 214. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour continuer l'exploitation d'un fonds de commerce de chaussures en gros et en détail, appartenant à MM. Mairet et Blanchard, dont le siège est à Paris, rue Saint-Martin, 24.

La raison sociale sera HIPPERT ET C°. Tous les associés seront gérants de la société; chacun d'eux aura la signature sociale. MM. Mairet et Blanchard ont fourni, pour mise sociale, le fonds de commerce et les marchandises qui le garnissent; M. et M. Hippert ont fourni mille francs. BLANCHARD, HIPPERT. (7307)

Cabinet de M. LEMAIRE, faubourg Montmartre, 40. Par acte sous seings privés, en date à Paris du seize juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré le vingt-trois juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, une société en nom collectif a été formée entre M. Prosper-Stanislas LETELLIER, fabricant de plâtre, à Montreuil (Seine), et demeurant, rue de Paris, 70, et M. Marius ROMAIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 83, avant pour but l'exploitation d'une carrière à plâtre, à Montreuil (Seine).

Chaque associé a pris pour son premier juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, pour finir le trente-et-un décembre mil huit cent quatre-vingt-sept, une somme de cinquante francs. La raison sociale sera LETELLIER ET C°. Chacun aura la signature, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires sociales, à peine de nullité. Pour extrait: LEMAIRE, mandataire. (7341)

Cabinet de M. L. SARAZIN, 8, rue Beaurepaire. Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, et enregistré le douze du même mois, en Millau le douze du même mois, enregistré à Millau le vingt-deux juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, folio 102, case 2, par Artaud, qui a reçu six francs:

1° Madame Louise-Étienne FLO-TARD, veuve de M. Eugène BUSCARLET, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion, 5; 2° M. Guillaume FLOTARD, négociant, demeurant à Millau (Aveyron); 3° M. Gustave MALO, employé, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion, 5.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de fabrication et vente de gants de peaux et le commerce de peaux. Elle a été formée pour cinq années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, et qui se termineront le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, et ce, à peine de nullité, même à l'égard des tiers. La société a son siège à Paris, rue du Petit-Lion, 5, et sa fabrique à Millau. SARAZIN, mandataire. (7334)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le onze juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré à Paris le vingt-deux juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, folio 127, recto, case 3, par Pommey, qui a reçu six francs. Il appert qu'à partir du seize juin mil huit cent quatre-vingt-sept, M. Frédéric INGLAÏT, négociant, demeurant à Paris, cour des Miracles, 8. A cessé de faire partie de la société en nom collectif qui existait entre lui et les sieurs Georges BE-RINGER, employé à Badinolle, rue Lepelletier, 31, et Emile DUPUIS, négociant à Paris, rue Saint-Martin, 50, pour l'exploitation d'un ferme-porté breveté au nom de M. Beringer, et que la société continuera de subsister, jusqu'au quinze octobre mil huit cent quatre-vingt-sept, entre les sieurs Beringer et Dupuis, sous la raison BERINGER et DUPUIS;

que le siège social est transféré à Paris, rue du Faubourg-Saint-Marlin, 472; Que M. Dupuis a seul la signature sociale. Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour accomplir les formalités de publications et d'actes. Pour extrait: J. DRIEN. (7338)

Suivant acte sous seings privés, en date du onze juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré le vingt-cinq juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, folio 102, case 3, par Pommey, qui a reçu six francs. Entre M. Jules-François FOUCHER fils, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 39. M. Victor-Emanuel ASPORD, fabricant, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 39. M. Joseph-Edouard SILVESTRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Vert-Bois, 16. Il appert que la société formée entre les susnommés, par acte sous seings privés, en date du onze juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré le vingt-cinq juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, folio 102, case 3, par Pommey, est dissoute. M. ASPORD est nommé liquidateur, avec tous pouvoirs nécessaires. Pour extrait: ASPORD. (7330)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, fait double entre M. Georges DUBER, tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 45, et M. Jacques WEINGOLT, tailleur d'habits, demeurant aussi à Paris, rue Richelieu, 23, et portant la mention suivante: Une société est formée à Paris le vingt et un juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, folio 115, verso, case 1, reçu six francs, dénommée composit, signé Pommey.

Une société en nom collectif a été formée entre MM. Duber et Weingolt pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand tailleur d'habits, situé à Paris, rue de Grammont, 24. La durée de la société a été fixée à cinq ou dix ans, du quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, à la faculté de la faire cesser réciproquement, en prévenant six mois à l'avance, à l'expiration de la première période. La raison sociale sera DUBER et WEINGOLT; la signature sociale sera également DUBER et WEINGOLT, et chaque associé aura cette signature, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Le siège social est à Paris, rue de Grammont, 24. L'appart social commun consiste dans le fonds de commerce de marchand tailleur d'habits, établi rue de Grammont, les meubles, ustensiles et marchandises. Toutes contestations qui pourront naître au sujet de la société seront portées devant le Tribunal de commerce de Paris, et ce, à peine de nullité, même à l'égard des tiers. Tout pouvoir a été donné à M. Duber pour faire publier et afficher la société. Celui de M. Weingolt a le même objet. Les bénéfices comme les pertes se partageront, et seront supportés par moitié. M. Weingolt a le même objet. Les bénéfices comme les pertes se partageront, et seront supportés par moitié. Celui de M. Weingolt a le même objet. Les bénéfices comme les pertes se partageront, et seront supportés par moitié. M. Weingolt a le même objet. Pour extrait conforme: DUBER. (7332)

Suivant acte passé devant M. Mouchet, substituant M. Huillier, notaire, momentanément absent, et fait double entre M. Durand, GUYBAL, doreur sur métaux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Mery, 21. Et M. Jean-Joseph GENEVOIS, doreur sur métaux, demeurant à Paris, rue du Maure, 12. La société est en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous seings privés en date à Paris du douze janvier dernier, enregistré et publié, et ce, pour le compte de vingt-deux juillet mil huit cent quatre-vingt-sept. M. Genevois et Guybal sont les deux liquidateurs. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour remplir les formalités exigées relativement aux dissolutions de société. Pour extrait: BRISSE. (7336)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du treize juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré au même jour, fait double entre M. Louis-Léon THUVIEN, demeurant à Paris, place de l'Odéon, 4. Et M. William-Joseph THOMPSON, composit de Russes, demeurant à Londres, 3, Crooked Lane King William Street.

Le siège de la société est à Paris, place de la Madeleine, 21. M. Guex est le gérant de la société; la puissance, pendant la durée de cette société, de ladite société, comprenant la clientèle ou l'achalandage et attachés, les meubles corporels, linges et objets mobiliers servant à son exploitation; et le droit au bail verbal des lieux occupés par M. Guex dans ladite maison; et le droit personnel de M. Guex, se rendre locataire, durant le cours de la société, de cinq boutiques de ladite maison; les bénéfices qui pourraient résulter des sous-locations durant l'existence de la société appartenant à cette société.

La société bénéficiera des intérêts des loyers d'avance payés ou déposés pour ladite maison dont il pourra être tenu compte à partir du quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-sept.

M. et M. Janin seront spécialement chargés de l'administration de la maison.

M. Guex a été spécialement chargé de tout ce qui concerne la tapisserie, et il ne pourra être vendu ni déchargé aucun meuble sans son consentement.

La signature sociale appartiendra à MM. Guex et Janin seuls. Ils signeront l'un et l'autre sous le nom collectif pour l'exploiter.

Les obligations de faire ou de payer ne seront obligatoires pour la société qu'autant qu'elles auront été souscrites et signées par MM. Guex et Janin.

Les obligations de faire ou de payer ne seront obligatoires pour la société qu'autant qu'elles auront été souscrites et signées par MM. Guex et Janin.

Le siège de la société sera continuera d'être à Bercy, rue de Charanton, 17.

Les deux associés auront la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

Le siège de la société sera de cinq années deux mois et demi, qui commenceront à partir du quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-sept et finiront le trente-sept juillet mil huit cent cinquante-trois.

Le siège de la société est à Paris, rue de Valenciennes, 45, et M. Jacques WEINGOLT, tailleur d'habits, demeurant aussi à Paris, rue Richelieu, 23, et portant la mention suivante: Une société est formée à Paris le vingt et un juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, folio 115, verso, case 1, reçu six francs, dénommée composit, signé Pommey.

Une société en nom collectif a été formée entre MM. Duber et Weingolt pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand tailleur d'habits, situé à Paris, rue de Grammont, 24.

La durée de la société a été fixée à cinq ou dix ans, du quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, à la faculté de la faire cesser réciproquement, en prévenant six mois à l'avance, à l'expiration de la première période.

La raison sociale sera DUBER et WEINGOLT; la signature sociale sera également DUBER et WEINGOLT, et chaque associé aura cette signature, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le siège social est à Paris, rue de Grammont, 24. L'appart social commun consiste dans le fonds de commerce de marchand tailleur d'habits, établi rue de Grammont, les meubles, ustensiles et marchandises.

Toutes contestations qui pourront naître au sujet de la société seront portées devant le Tribunal de commerce de Paris, et ce, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

Tout pouvoir a été donné à M. Duber pour faire publier et afficher la société. Celui de M. Weingolt a le même objet. Les bénéfices comme les pertes se partageront, et seront supportés par moitié. M. Weingolt a le même objet. Pour extrait conforme: DUBER. (7332)

Suivant acte passé devant M. Mouchet, substituant M. Huillier, notaire, momentanément absent, et fait double entre M. Durand, GUYBAL, doreur sur métaux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Mery, 21. Et M. Jean-Joseph GENEVOIS, doreur sur métaux, demeurant à Paris, rue du Maure, 12.

La société est en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous seings privés en date à Paris du douze janvier dernier, enregistré et publié, et ce, pour le compte de vingt-deux juillet mil huit cent quatre-vingt-sept.

M. Genevois et Guybal sont les deux liquidateurs. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour remplir les formalités exigées relativement aux dissolutions de société. Pour extrait: BRISSE. (7336)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du treize juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré au même jour, fait double entre M. Louis-Léon THUVIEN, demeurant à Paris, place de l'Odéon, 4. Et M. William-Joseph THOMPSON, composit de Russes, demeurant à Londres, 3, Crooked Lane King William Street.

Le siège de la société est à Paris, place de la Madeleine, 21. M. Guex est le gérant de la société; la puissance, pendant la durée de cette société, de ladite société, comprenant la clientèle ou l'achalandage et attachés, les meubles corporels, linges et objets mobiliers servant à son exploitation; et le droit au bail verbal des lieux occupés par M. Guex dans ladite maison; et le droit personnel de M. Guex, se rendre locataire, durant le cours de la société, de cinq boutiques de ladite maison; les bénéfices qui pourraient résulter des sous-locations durant l'existence de la société appartenant à cette société.

La société bénéficiera des intérêts des loyers d'avance payés ou déposés pour ladite maison dont il pourra être tenu compte à partir du quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-sept.

M. et M. Janin seront spécialement chargés de l'administration de la maison.

M. Guex a été spécialement chargé de tout ce qui concerne la tapisserie, et il ne pourra être vendu ni déchargé aucun meuble sans son consentement.

La signature sociale appartiendra à MM. Guex et Janin seuls. Ils signeront l'un et l'autre sous le nom collectif pour l'exploiter.

Les obligations de faire ou de payer ne seront obligatoires pour la société qu'autant qu'elles auront été souscrites et signées par MM. Guex et Janin.

Le siège de la société sera continuera d'être à Bercy, rue de Charanton, 17.

Les deux associés auront la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

Le siège de la société sera de cinq années deux mois et demi, qui commenceront à partir du quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-sept et finiront le trente-sept juillet mil huit cent cinquante-trois.

Le siège de la société est à Paris, rue de Valenciennes, 45, et M. Jacques WEINGOLT, tailleur d'habits, demeurant aussi à Paris, rue Richelieu, 23, et portant la mention suivante: Une société est formée à Paris le vingt et un juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, folio 115, verso, case 1, reçu six francs, dénommée composit, signé Pommey.

Une société en nom collectif a été formée entre MM. Duber et Weingolt pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand tailleur d'habits, situé à Paris, rue de Grammont, 24.

La durée de la société a été fixée à cinq ou dix ans, du quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, à la faculté de la faire cesser réciproquement, en prévenant six mois à l'avance, à l'expiration de la première période.

La raison sociale sera DUBER et WEINGOLT; la signature sociale sera également DUBER et WEINGOLT, et chaque associé aura cette signature, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le siège social est à Paris, rue de Grammont, 24. L'appart social commun consiste dans le fonds de commerce de marchand tailleur d'habits, établi rue de Grammont, les meubles, ustensiles et marchandises.

Toutes contestations qui pourront naître au sujet de la société seront portées devant le Tribunal de commerce de Paris, et ce, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

Tout pouvoir a été donné à M. Duber pour faire publier et afficher la société. Celui de M. Weingolt a le même objet. Les bénéfices comme les pertes se partageront, et seront supportés par moitié. M. Weingolt a le même objet. Pour extrait conforme: DUBER. (7332)

Suivant acte passé devant M. Mouchet, substituant M. Huillier, notaire, momentanément absent, et fait double entre M. Durand, GUYBAL, doreur sur métaux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Mery, 21. Et M. Jean-Joseph GENEVOIS, doreur sur métaux, demeurant à Paris, rue du Maure, 12.

La société est en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous seings privés en date à Paris du douze janvier dernier, enregistré et publié, et ce, pour le compte de vingt-deux juillet mil huit cent quatre-vingt-sept.

M. Genevois et Guybal sont les deux liquidateurs. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour remplir les formalités exigées relativement aux dissolutions de société. Pour extrait: BRISSE. (7336)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du treize juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré au même jour, fait double entre M. Louis-Léon THUVIEN, demeurant à Paris, place de l'Odéon, 4. Et M. William-Joseph THOMPSON, composit de Russes, demeurant à Londres, 3, Crooked Lane King William Street.

Le siège de la société est à Paris, place de la Madeleine, 21. M. Guex est le gérant de la société; la puissance, pendant la durée de cette société, de ladite société, comprenant la clientèle ou l'achalandage et attachés, les meubles corporels, linges et objets mobiliers servant à son exploitation; et le droit au bail verbal des lieux occupés par M. Guex dans ladite maison; et le droit personnel de M. Guex, se rendre locataire, durant le cours de la société, de cinq boutiques de ladite maison; les bénéfices qui pourraient résulter des sous-locations durant l'existence de la société appartenant à cette société.

La société bénéficiera des intérêts des loyers d'avance payés ou déposés pour ladite maison dont il pourra être tenu compte à partir du quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-sept.

M. et M. Janin seront spécialement chargés de l'administration de la maison.

M. Guex a été spécialement chargé de tout ce qui concerne la tapisserie, et il ne pourra être vendu ni déchargé aucun meuble sans son consentement.

La signature sociale appartiendra à MM. Guex et Janin seuls. Ils signeront l'un et l'autre sous le nom collectif pour l'exploiter.

Les obligations de faire ou de payer ne seront obligatoires pour la société qu'autant qu'elles auront été souscrites et signées par MM. Guex et Janin.

Le siège de la société sera continuera d'être à Bercy, rue de Charanton, 17.

Les deux associés auront la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

Le siège de la société sera de cinq années deux mois et demi, qui commenceront à partir du quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-sept et finiront le trente-sept juillet mil huit cent cinquante-trois.

Le siège de la société est à Paris, rue de Valenciennes, 45, et M. Jacques WEINGOLT, tailleur d'habits, demeurant aussi à Paris, rue Richelieu, 23, et portant la mention suivante: Une société est formée à Paris le vingt et un juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, folio 115, verso, case 1, reçu six francs, dénommée composit, signé Pommey.

Une société en nom collectif a été formée entre MM. Duber et Weingolt pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand tailleur d'habits, situé à Paris, rue de Grammont, 24.

La durée de la société a été fixée à cinq ou dix ans, du quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, à la faculté de la faire cesser réciproquement, en prévenant six mois à l'avance, à l'expiration de la première période.

La raison sociale sera DUBER et WEINGOLT; la signature sociale sera également DUBER et WEINGOLT, et chaque associé aura cette signature, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le siège social est à Paris, rue de Grammont, 24. L'appart social commun consiste dans le fonds de commerce de marchand tailleur d'habits, établi rue de Grammont, les meubles, ustensiles et marchandises.

Toutes contestations qui pourront naître au sujet de la société seront portées devant le Tribunal de commerce de Paris, et ce, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

Tout pouvoir a été donné à M. Duber pour faire publier et afficher la société. Celui de M. Weingolt a le même objet. Les bénéfices comme les pertes se partageront, et seront supportés par moitié. M. Weingolt a le même objet. Pour extrait conforme: DUBER. (7332)

Suivant acte passé devant M. Mouchet, substituant M. Huillier, notaire, momentanément absent, et fait double entre M. Durand, GUYBAL, doreur sur métaux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Mery, 21. Et M. Jean-Joseph GENEVOIS, doreur sur métaux, demeurant à Paris, rue du Maure, 12.